



Instructions de procédure
pour
l'application de la directive de subventionnement laTPS
(Valable dès la validation du registre d'adaptation pour les demandeurs /
bénéficiaires)

A. Inscription pour la participation au programme

A. 1 Manifestation d'intérêt

Un détenteur de wagon qui souhaite participer au programme de subventionnement conforme à la directive relative à la promotion des mesures visant à atténuer les nuisances sonores sur des wagons de marchandises existants dans le cadre de la réalisation d'un système de prix des sillons sur des chemins de fer appartenant à des entreprises d'infrastructures ferroviaires fédérales (directive relative à la promotion laTPS) du 17.10.2013 (voir annexe 1 de la présente instruction), mais qui, avant le 2 mai 2017, n'était pas encore enregistré comme demandeur ou des bénéficiaire de l'octroi de l'autorisation, auprès de l'autorité fédérale de chemin de fer (EBA), est prié de manifester son intérêt concernant une mesure de subventionnement, en soumettant à l'autorité de délivrance le formulaire (annexe 2) dûment rempli.

Toute manifestation d'intérêt est à adresser à

Eisenbahn-Bundesamt
Referat 41
Heinemannstraße 6
53175 Bonn

ou, signée et scannée, par e-Mail à l'adresse suivante :

Ref41-Grundsatz@eba.bund.de

Les détenteurs de wagons qui souhaitent être considérés pour la subvention sont priés de renseigner, hormis les données demandées dans le formulaire, conformément à l'annexe 2, les coordonnées d'un interlocuteur avec numéro de téléphone et adresse e-mail. Un demandeur étranger non domicilié en Allemagne doit spécifier un interlocuteur travaillant auprès du mandataire habilité à recevoir des notifications dans le cadre du dossier en Allemagne. Le mandataire habilité à recevoir des notifications en Allemagne doit justifier, par la présentation d'une procuration du demandeur étranger, de l'habilitation à représenter celui-ci.

En soumettant le formulaire, l'interlocuteur assure, pour le compte du détenteur de wagon, assumer la responsabilité de toutes les données saisies dans le cadre de la suite du processus de demande électronique.

A. 2 Transfert des données d'accès

Suite à une vérification de l'identité, l'EBA fournit à la personne indiquée par le détenteur de wagon comme interlocuteur, les données d'accès en rapport avec le détenteur de wagon pour la soumission électronique de la demande.

Les comptes d'accès créés lors de cette procédure sont personnalisés. Un seul compte personnalisé est accordé par détenteur de wagon.

Un identifiant, un lien d'accès ainsi qu'un numéro de téléphone seront adressés à l'interlocuteur par l'administrateur informatique compétent de l'EBA par e-mail à l'adresse renseignée dans le formulaire d'inscription conformément à l'annexe 2. Ce numéro de téléphone permettra ensuite à l'interlocuteur d'obtenir son mot de passe auprès de l'EBA.

A.3 Soumission électronique de la demande

Les types de demande suivants sont disponibles dans le cadre de la procédure de subventionnement :

- Demande d'un arrêté attributif préalable
- Demande de modification de l'arrêté attributif préalable (arrêté modificatif)
- Demande d'arrêté attributif.

La notice de remplissage, en annexe 3 ci-jointe, précise le procédé à suivre pour la soumission électronique de la demande.

Les arrêtés statuant sur les demandes ne sont pas adressés par voie électronique. Ils seront adressés par courrier postal.

A.4 Disposition transitoire 1 : Accès aux données pour les titulaires d'arrêts provisoires

Depuis le 2 mai 2017, les soumissions en A. 3 se réalisent uniquement via le processus électronique de demande. Toutes les demandes citées dans le cadre de l'article A. 3 fournies par e-mail ou courrier postal, ne peuvent plus être acceptées ni traitées.

Les détenteurs de wagon, destinataires d'un arrêté attributif préalable avant le 2 mai 2017, sont priés de demander leur code de données d'accès, conformément à la section A.1, spécifiant la date et la référence de l'EBA figurant sur l'arrêté attributif préalable) par courrier ou courrier scanné via e-mail. Un accès au registre électronique de rééquipement sera ensuite attribué à l'interlocuteur conformément au point A.2. En soumettant le formulaire, le détenteur de wagon assure assumer la responsabilité de toutes les données saisies dans le cadre de la suite du processus de demande électronique. Cette déclaration écrite doit reprendre le texte à la page 3 du formulaire de demande (voir l'n annexe 2 de cette instruction de procédure concernant les « déclarations du demandeur », c'est-à-dire les deux derniers points).

A.5 Disposition transitoire 2 : Arrêtés et demandes antérieures.

Toutes les demandes présentées au 30.04.2017 (demandes d'arrêté attributif préalable, de modification d'arrêté attributif préalable et de subventionnement) seront répertoriées au registre de rééquipement de l'EBA.

B. Procédure d'admissibilité au subventionnement

Le détenteur de wagons est tenu de saisir lui-même les données dans le registre de rééquipement via les différents formulaires e demande en ligne et également toute modification. Pour plus d'informations sur la procédure, se reporter à la rubrique « notice de remplissage » conformément à l'annexe 3 de cette instruction.

Les demandes d'arrêté attributif préalable, ainsi que les demandes de modification peuvent être soumises tout au long de l'année. Les demandes de subventionnement ne peuvent être faites qu'après écoulement d'une période horaire jusqu'au 30 avril de l'année suivante, à partir de la date d'expiration de l'horaire précédent.

Pour tous types de demandes, le demandeur est prié de télécharger une liste des wagons concernés sous forme de listes Excel (format de fichier « xlsx ») et de joindre ce fichier comme annexe aux données-cadre. Modèles appropriés ou les modèles se trouvent en annexe 4 (Demande d'arrêté attributif préalable), annexe 5 (Demande de modification de l'arrêté attributif préalable) et annexe 6 (Demande d'arrêté attributif).

- Le dépôt d'une **demande d'arrêté attributif préalable** enclenche la procédure de subventionnement pour les wagons répertoriés dans l'annexe respective. Chaque détenteur ne peut déposer qu'une seule demande par véhicule ou par EVN.
- Dans le cas où le détenteur de wagon souhaite rééquiper, après entrée en vigueur de l'arrêté attributif préalable, des wagons supplémentaires, il doit déposer une demande de modification de l'arrêté attributif préalable. Les **demandes de modification** ne sont recevables que s'ils concernent des arrêts attributifs préalables existants.
- Le détenteur de wagons dispose de sa liberté de disposition dans tous les autres cas. Il peut aussi bien vendre qu'extraire de la procédure de subventionnement les wagons faisant l'objet d'un arrêté attributif préalable, ceci par exemple pour motif de mise au rebut (dans le cadre d'une procédure de succession, ici par exemple lors de l'acquisition de wagons ayant fait l'objet d'arrêts attributifs préalables au bénéfice d'autres entreprises, voir ci-dessous en vertu de l'article D. 1). Dans la notice de remplissage (voir annexe 3 de la présente instruction de procédure), d'autres types de demandes de modification sont mentionnés; en général, l'EBA ne statue pas sur ces demandes par arrêté de modification: Le titulaire doit, en premier lieu, remplir son obligation de communiquer à l'autorité de délivrance tout changement susceptible d'affecter le processus de

subventionnement (par exemple, identification d'un wagon auquel un autre numéro est à attribuer, cession de celui-ci à un autre détenteur de wagon, etc.).

- La **demande de subventionnement** enclenche la procédure d'investigation et d'attribution du subventionnement.

Une demande de subventionnement ne saurait concerner une période excédant la période d'horaire précédant la date de dépôt. (voir, en outre, les dispositions de la section B 4.1 n° 3 en cas de dépassement de délai).

B.1 Arrêté attributif préalable

B. 1.1 Demande d'un arrêté attributif préalable

Le processus de subventionnement est enclenché par le dépôt d'une demande d'un arrêté attributif préalable par le détenteur de véhicule. Le demandeur doit, à cette fin, déposer une demande d'arrêté attributif préalable. La notice de remplissage, conformément à l'annexe 3 de la présente instruction, donne les consignes nécessaires.

Le détenteur de wagon doit procéder à l'enregistrement dans le registre de rééquipement. La « demande d'arrêté attributif préalable » doit contenir les données-cadre suivantes :

- I. Le nombre de wagons de fret répertorié dans l'annexe
- II. Le nombre total d'essieux de wagons répertorié dans l'annexe
- III. Début du rééquipement prévu
- IV. Pronostic de performances pour les années à venir avec le nombre respectif d'essieux

Dans le tableau Excel concernant les EVN demandées, il convient de préciser : Pays d'immatriculation, autorité d'immatriculation, année de rééquipement, sabot de frein, nombre d'essieux.

B. 1.2 Décision officielle concernant l'arrêté attributif préalable demandé

En cas de demande recevable, un arrêté attributif préalable est émis conformément à l'article 7, alinéa 3, de la directive laTPS. Celui-ci contient les dispositions suivantes :

1. Appréciation de l'admissibilité
 - I. Le détenteur de wagons est le demandeur, les critères d'exclusion, comme par exemple une procédure d'insolvabilité et autres, ne sont pas constitués
 - II. Existence des voitures éligibles : Aucun rééquipement préalable ; Immatriculation avant le 09.12.2012; aucun critère d'exclusion concernant l'admissibilité, par exemple en raison du programme « Leiser Rhein »
2. Autorisation du rééquipement comme condition de l'attribution d'une aide d'État en vertu de la directive laTPS conformément au caractère définitif de l'arrêté ; ce caractère définitif est conféré, de manière accélérée, à l'arrêté attributif par une déclaration de renonciation à recours - le modèle d'une déclaration correspondante sera annexé à l'arrêté.
3. Imposition de règlements auxiliaires, à savoir les conditions de la directive laTPS (annexe 1) et le règlement général administratif ANBest-P (annexe 7) et le n° 5 ANBest-Kost (annexe 8)

4. Expression concrète en ce qui concerne le plafond de subventionnement à hauteur de 211 euros par essieu conformément à l'article 4 alinéa 2 de la directive laTPS: Ce montant est considéré comme un montant fixe, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de produire une preuve de rentabilité sous forme d'un détail des coûts établi par les bénéficiaires.
5. Spécifications en matière du processus d'approvisionnement / du processus de rééquipement : Le rééquipement des wagons de fret avec sabot LL (installation du sabot LL) peut être effectué par les bénéficiaires sans nécessité de lancement des procédures de passation des marchés d'appel d'offres visées dans les dispositions des VOL/A, SektVO, GWB, donc soit
 - I. les bénéficiaires l'effectuent eux-mêmes (c'est-à-dire dans les ateliers du détenteur, ainsi que dans les ateliers d'entreprises associées au détenteur conformément à l'article 15 AktG); soit
 - II. dans le cadre de la maintenance et de la révision planifiée de contrats (-cadre) existant avec une tierce partie pour l'entretien des wagons de fret, si ces contrats (-cadres) incluent un remplacement des sabots en raison de l'usure ; il est sans importance, si ces contrats (-cadre) ont été conclus à l'époque conformément au numéro 3 ANBest-P (voir annexe 7), ou non
 - III. la conclusion de nouveaux contrats de livraison ou d'exécution, destinés à la modernisation des wagons de fret sur sabot LL (installation du sabot LL), est conditionnée aux dispositions des marchés publics, conformément à l'ANBest P (voir annexe 7).
6. Réserve de révocation, réservée en cas d'absence de fonds extrabudgétaires.
7. Réserve de modification de l'arrêté attributif préalable, en particulier en raison de demandes pour des wagons de fret supplémentaires pour leur rééquipement.

B.2 Réalisation du rééquipement et utilisation du wagon rééquipé par le détenteur du wagon

1. Rééquipement par les soins du demandeur lui-même ou contrat de prestation de service avec des entrepreneurs
2. Enregistrement du rééquipement dans le registre national des wagons (au moins avec des propriétaires de wagon allemands)
3. Renseignement du kilométrage lors de l'utilisation du wagon rééquipé, en particulier en raison de rapports contractuels / comptes avec EVU

B. 3 Arrêté de modification (possible)

1. Le bénéficiaire d'un arrêté attributif préalable doit présenter une demande de modification de l'arrêté attributif préalable s'il cherche à obtenir le subventionnement d'autres wagons de fret, non couverts, jusqu'à présent, par un arrêté attributif

préalable. Il doit donc expliquer que le rééquipement des autres wagons n'a pas encore commencé et qu'il ne commencera pas avant le début de la validité de l'arrêté attributif préalable demandé.

L'autorité de délivrance émet, en cas de présence effective des conditions de subventionnement, une notification de modification concernant ces wagons de fret. Le rééquipement de ces wagons supplémentaires peut commencer après le début de la validité de l'arrêté attributif ; ce caractère définitif est conféré, de manière accélérée, à l'arrêté attributif par une déclaration de renonciation à recours.

Dans l'arrêté de modification, il est précisé que les stipulations de l'arrêté attributif préalable continuent de s'appliquer et se rapportent également aux wagons pour lesquels le subventionnement a été demandé en sus.

2. En règle générale, aucune notification de modification formelle en cas de cession ou de reprise de wagons, qui sont couvertes par des arrêtés attributifs préalables, n'est délivrée ; cela vaut aussi pour le changement le numéro du wagon ou le rééquipement. Toutefois, l'EBA comme autorité de délivrance doit être informée par voie de soumission de demande, parce que ces opérations ont un impact sur l'attribution des subventions.
3. Toute modification de la forme sociale du bénéficiaire d'un arrêté attributif préalable, de la dénomination et du siège et d'autres opérations pertinentes pour le subventionnement, telles que notamment la nomination d'autres interlocuteurs, doit être communiquée par écrit à l'autorité de délivrance.
4. Même les opérations mentionnées en 3. n'entraînent pas la délivrance d'un arrêté de modification, sauf en cas de succession, pour lequel nous recommandons d'accomplir les formalités nécessaires, dans un souci de clarté de la situation matérielle et juridique (voir D. 1). Dans ce cas, l'intention d'émettre un arrêté de modification est communiquée au demandeur, et il lui est généralement demandé de fournir des informations complémentaires.

B.4 Arrêté attributif

B. 4.1 Demande annuelle de décaissement de la subvention auprès de l'EBA par les détenteurs de wagons

1. La « demande d'arrêté attributif préalable » doit contenir les données-cadre suivantes:
 - i. la référence de l'arrêté attributif préalable
 - ii. la période d'horaire réseau
 - iii. le nombre de wagons de marchandises visés par l'arrêté attributif préalable (ou sous forme d'arrêtés de modification)
 - iv. nombre total des essieux de ces wagons

Dans le tableau Excel concernant les EVN demandées, il convient de préciser : Pays d'immatriculation, autorité d'immatriculation, numéro de wagon, date d'immatriculation,

année de rééquipement, sabot de frein, nombre d'essieux, kilométrage dans la période d'horaire réseau, le cas échéant montant de subventions versé jusqu'à présent

2. Demande de la part du détenteur de wagons conformément à l'article 7 alinéa 6, de la directive de subventionnement de la TPS en référence à l'arrêté attributif préalable (ou en cas de transition : arrêté d'établissement de l'assiette des droits)
 - i. La demande est déposée après la période d'horaire réseau, c'est-à-dire après la date appropriée en décembre
 - ii. La demande doit se référer à la période expirée de l'horaire réseau
 - iii. Spécifier le kilométrage total de la voiture doit être indiqué, enregistré dans le registre de rééquipement au calendrier horaire réseau précédent sur les voies ferrées des chemins de fer fédéraux
 - iv. Si le kilométrage du wagon peut uniquement être prouvé pendant la période de planification réseau, mais le rééquipement s'effectue pendant l'année, le kilométrage éligible au subventionnement du wagon rééquipé peut être déterminée par mois au moyen d'une interpolation linéaire (la date est tous les 15 du mois)
 - v. Le subventionnement annuel demandé est calculé selon la formule :

Subventionnement = nombre d'axes x kilométrage x boni (km / essieu) ; le montant du financement par kilomètre d'essieu est donc :

0,5 centimes par kilomètre d'essieu
 - vi. Il consiste à spécifier quel montant a déjà été payé dans le cadre du subventionnement en vertu de la directive ; ceci sert à faire en sorte que le plafond de subventionnement maximal, actuellement de 211 €/ essieu, pendant la période d'horaire réseau 2019 / 2020 ne soit pas dépassé
 - vii. A défaut d'un signalement, il est nécessaire de fournir des informations complémentaires susceptibles de prouver que les conditions de subventionnement sont remplies, comme par exemple l'identification d'un véhicule couvert par un arrêté attributif préalable, auquel un numéro différent a été affecté, ou la communication de la reprise d'un wagon faisant l'objet d'un arrêté attributif préalable suite à son acquisition par le demandeur.

3. Dépôt de la demande dans les délais / exclusion du subventionnement pour la période manquée

La demande doit être déposée conformément à l'article 7 alinéa 6 de directive laTPS au plus tard le 30 avril de l'année suivant la période d'horaire concernée par la demande, c'est-à-dire que la demande doit être reçue ce même jour par l'autorité de délivrance. Il s'agit d'un délai exclusif concernant la période de calendrier d'horaire réseau expirée. Ainsi, le subventionnement n'est pas totalement exclu en cas de non-respect du délai ; il ne peut être demandé pour les périodes d'horaire réseau suivantes, ce qui exclut la prise en considération du kilométrage pendant la période d'horaire réseau non considérée en raison du délai exclusif.

B.4.2 Arrêté attributif

L'autorité de délivrance émet, au vu de l'arrêté attributif préalable (de l'arrêté d'établissement de l'assiette des droits en cas de succession) - dans la version de l'arrêté de modification - à la suite de la demande du détenteur de wagons, et de l'examen des informations fournies par lui conformément à l'article 7 alinéa 7 de la directive laTPS l'arrêté de subventionnement (réel).

L'arrêté de subventionnement comporte la mention des recours juridiques, à savoir la possibilité de faire opposition inscrite sur un procès-verbal ou établie par écrit dans le mois suivant la notification de l'arrêté auprès de la centrale de l'EBA avec adresse. Nous attirons votre attention sur la possibilité de déclarer votre renonciation à tout recours, ce qui confère à l'arrêté un caractère définitif, comme condition préalable au décaissement de la subvention. L'autorité de délivrance ordonne le décaissement, par l'Office fédéral compétent, au titre du programme de réduction des émissions de bruit.

La somme accordée au titre de l'arrêté de subventionnement est virée après l'entrée en vigueur de l'arrêté de subventionnement (expiration du délai d'opposition sans dépôt d'un recours ou d'une plainte, ou défaut d'une déclaration de renoncement au recours auprès de l'autorité de délivrance). Le bénéficiaire doit présenter, auprès du service de l'organisme compétent de l'EBA (service 42), une demande de retrait conformément à l'annexe 9. Dans cette demande, le bénéficiaire ou la personne agissant en son nom doit, conformément à l'annexe 10, déclarer avoir pris connaissance de la notification de l'EBA concernant la pertinence du subventionnement (annexe 11).

La déclaration peut être présentée par courrier postale ou par e-mail dans un document signé scanné.

C. Vérification de l'usage de la subvention

C. 1 Modalités de mise en œuvre

L'arrêté de subventionnement fait mention de l'obligation, pour le bénéficiaire, de présenter à l'autorité la preuve de l'usage conformément à l'annexe 12 dans les deux mois suivant la réception du montant approuvé.

Il est à noter, concernant la vérification de l'usage, que le bénéficiaire autorise, conformément aux dispositions visées au point 7 ANBest-P (voir annexe 7) les agents de l'ABE, à demander des livres de comptes, factures et autres documents d'affaires du bénéficiaire ainsi qu'à vérifier, ou à faire vérifier par des personnes habilitées, l'usage de la subvention par des enquêtes sur place. Le bénéficiaire est donc tenu de donner accès à ses lieux aux agents de l'EBA ou à d'autres d'autorités d'inspection aux fins de vérification. Il s'agit en l'espèce de vérifier par un contrôle de routine si un wagon est réellement doté d'un sabot rééquipé.

En outre, la vérification consistera en la vérification, par l'autorité de délivrance, des déclarations faites auprès de partenaires contractuels, par voie de demande d'informations concernant les données pertinentes.

Indépendamment de la vérification par l'autorité de délivrance, la Cour fédérale des comptes dispose, conformément à l'article 6 alinéa 2 de la directive LaTPS, et n° 7,3 ANBest-P ainsi qu'aux articles 91, 100 du règlement du budget fédéral (BHO) d'un droit de vérification auprès du bénéficiaire (voir annexe 7).

Ch. 2 Remboursement (possible)

Les résultats de l'examen de l'usage de la subvention peuvent entraîner une procédure de recouvrement partiel ou intégral des moyens alloués. Le recouvrement est ordonné conformément aux articles 49, 49a de la Loi de procédure Administrative (VwVfG) (voir ci-dessous en D. 2 concernant la problématique du recouvrement en raison de la mise hors service).

D. Problématiques spécifiques

D.1 Succession

Le programme de subventionnement ne restreint pas le pouvoir de planification économique des bénéficiaires. Par conséquent, le programme de subventionnement n'empêche pas la transmission d'un wagon de fret financé dans le cadre du programme de subventionnement (vente, location, etc.). La succession privée de droit public ne s'effectue pas automatiquement, mais est soumise à approbation.

Celle-ci se fera (a) en modifiant l'arrêté modificatif préalable ou (b) dans le cadre d'un arrêté de subventionnement.

- (A) La modification d'un arrêté attributif préalable est recommandée en cas d'acquisition majeure pour le rééquipement de wagons approuvés par une entreprise (nouvelle). L'arrêté de modification relatif à l'arrêté attributif préalable stipule dans ce cas que les droits et devoirs concernant un autre détenteur de véhicule sont valables également pour le successeur.
- (B) Dans le cas où le titulaire d'un arrêté attributif préalable a acquis des wagons concernés par un autre arrêté attributif préalable, ceci doit être indiqué dans la demande de subventionnement en spécifiant le montant déjà alloué au prédécesseur. Dans cette configuration, l'arrêté de subventionnement spécifie que les stipulations de l'arrêté attributif relatives au bénéficiaire s'appliquent également aux wagons couverts par un arrêté attributif préalable établi à l'attention d'un autre bénéficiaire.
- (C) Un détenteur de wagon, qui n'a pas encore obtenu d'arrêté attributif préalable, mais souhaite déposer une demande de subventionnement pour des wagons achetés, couverts par un arrêté attributif préalable à l'attention d'un prédécesseur, doit demander un arrêté attributif préalable en remplissant le formulaire de demande à l'annexe 2 et en précisant, dans les informations complémentaires, que les wagons sont couverts par des arrêtés attributifs préalables. L'arrêté attributif préalable (qui peut également faire office d'arrêté de modification à l'attention du prédécesseur) stipule dans ce cas que des actes juridiques du prédécesseur sont attribués au demandeur (ce qui affecte favorablement le montant éligible pour le demandeur en ce qui concerne l'exclusion de prise en charge concernant les débuts prématurés de mesures).

D. 2 Mise hors service du wagon

En cas de mise hors service d'un wagon couvert par un arrêté attributif préalable, en particulier d'un wagon (partiellement) subventionné, la problématique du recouvrement est posée. L'autorité de délivrance a décidé de ne pas faire valoir de recouvrement dans ces de figure, sous réserve des circonstances particulières : L'arrêté attributif préalable ne représente aucune obligation, mais seulement une autorisation pour bénéficier d'un subventionnement pour le rééquipement dès la validité de l'arrêté. Si un wagon mis hors service a déjà été utilisée et des montants de subventionnement ont été alloués par kilométrage, l'objectif de subventionnement peut être considéré comme (dans une certaine mesure) réalisé. La directive ne spécifiant aucun engagement de conservation du wagon rééquipé, un éventuel recouvrement ne saurait être fondé sur la non-conformité d'une telle disposition.

Ce paramètre suit également le principe selon lequel la liberté de disposition ne doit pas être inutilement restreinte par une mesure de subventionnement.

Toutefois, il convient de noter qu'aucun autre subventionnement pour le wagon correspondant n'est possible en cas de mise hors service d'un wagon déjà subventionné car aucun kilométrage supplémentaire ne peut être réalisé avec celui-ci.

Bonn, avril 2017

signé Reinhard Hennes

(Directeur du service 4)

Publié au Journal du Ministère des Transports 2013, pages 1030 ss.

N° 215 Publication de la directive du Ministère fédéral des Transports, de la Construction et du Développement urbain relative à la promotion de mesures de réduction des nuisances sonores ferroviaires concernant le parc de wagons existant dans le cadre de l'introduction d'un régime de tarification des sillons ferroviaires modulé en fonction des émissions sonores et applicable aux voies ferrées des entreprises d'infrastructures ferroviaires de l'État fédéral (Directive laTPS du 17 octobre 2013)

Bonn, le 17 octobre 2013
LA 18/5185.10/2-02

Ci-dessous nous publions la directive citée en objet.

Ministère fédéral des Transports,
de la Construction et du Développement urbain
Pour le Ministère fédéral des Transports, de la
Construction et du Développement urbain

Claudia Horn

Directive du Ministère fédéral des Transports, de la Construction et du Développement urbain relative à la promotion de mesures de réduction des nuisances sonores ferroviaires concernant le parc de wagons existant dans le cadre de l'introduction d'un régime de tarification des sillons ferroviaires modulé en fonction des émissions sonores et applicable aux voies ferrées des entreprises d'infrastructures ferroviaires de l'État fédéral (Directive laTPS du 17 octobre 2013)

Préambule

La croissance attendue dans le domaine du transport de marchandises requiert le renforcement de l'aménagement des voies ferrées des entreprises d'infrastructures ferroviaires de l'État fédéral. L'acceptabilité des mesures d'aménagement dépend aussi du fait de réussir à réduire l'exposition des riverains aux émissions sonores le long des lignes ferroviaires à haute densité de circulation. Le Ministère fédéral des Transports, de la Construction et du Développement urbain part du principe que la réduction des émissions sonores à la source apporte une contribution sensible à la réduction de l'exposition aux nuisances sonores le long des voies ferrées.

§ 1 Objet de l'allocation, base juridique et objet de l'aide

(1)

En vertu de cette directive ainsi que des dispositions administratives générales concernant les paragraphes 23 et 24 du Code budgétaire fédéral (VV-BHO), l'État fédéral octroie aux propriétaires de wagons qui, depuis le 9 décembre 2012 et en réponse à l'introduction d'un schéma de tarification des sillons ferroviaires des entreprises d'infrastructures ferroviaires de l'État fédéral, ont équipé leur parc existant d'une technique agréée de réduction du bruit et qui les font circuler sur ces voies ferrées, des aides calculées en fonction des kilomètres parcourus. A cet effet et dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'État fédéral met à disposition des crédits d'un montant maximal de 152 millions d'euros pour l'ensemble de la période de programmation, le dernier versement intervenant en 2021.

(2)

Ces aides constituent une incitation majeure à l'adresse des propriétaires de wagons à équiper de techniques moins bruyantes d'ici à la fin du programme de soutien environ 80 pour cent des quelque 180.000 wagons de fret circulant sur les voies ferrées de l'État fédéral. L'exposition au bruit ferroviaire devra ainsi être réduite de moitié d'ici 2020 par rapport à la situation de l'année 2008.

(3)

Chaque propriétaire de wagons perçoit, à titre d'aide, un montant maximum de 50 pour cent du surcoût d'investissement engagé lors du remplacement sur les wagons de leur parc existant des sabots de frein en fonte grise par des sabots de frein en matériau composite du type LL.

(4)

Le requérant n'est pas en droit d'exiger l'octroi de l'aide. C'est l'autorité chargée de l'octroi des aides qui prend la décision selon son pouvoir d'appréciation légitime en fonction des moyens budgétaires disponibles.

(5)

Les wagons du parc existant dont le rééquipement a été subventionné par des aides publiques, notamment à partir du budget fédéral sur la base de la directive du Ministère fédéral des Transports, de la Construction et du Développement urbain relative au soutien de mesures de réduction des émissions sonores sur les wagons du parc existant dans le cadre du projet pilote « Leiser Rhein », sont exclus du champ d'application de la présente directive.

§ 2 Bénéficiaires

(1)

Sont bénéficiaires les propriétaires de wagons qui participent aux transports ferroviaires au titre des paragraphes 31 et 32 de la Loi générale sur les chemins de fer (Allgemeines Eisenbahngesetz, AEG).

(2)

Ne peuvent bénéficier les entreprises dont le patrimoine fait l'objet d'une demande de procédure collective de règlement du passif ou de toute autre procédure comparable, ou pour lesquelles une telle procédure est engagée ou en cours. La même chose vaut pour les entreprises, et dans la mesure où l'entreprise est une personne morale, pour le propriétaire de la personne morale, si celle-ci est dans l'obligation de donner les informations sur sa situation financière en vertu du § 807 du Code de procédure civile ou du § 284 du Code fédéral de la fiscalité ou que ces informations ont été fournies.

§ 3 Conditions régissant l'éligibilité

L'aide est versé une fois par an aux propriétaires de wagons éligibles lorsque

1. ceux-ci ont équipé, à compter du 9 décembre 2012, les wagons de leur parc existant de sabots de frein en matériau composite du type LL ou d'une autre technique de réduction des émissions sonores pour lesquelles la preuve est apportée qu'elle respecte les valeurs limites définies dans les spécifications techniques d'interopérabilité (STI) concernant le sous-système «matériel roulant - bruit», et que
2. les wagons du parc existant ont fait l'objet d'une première immatriculation avant le 9 décembre 2012, et que
3. l'aide a été demandée auprès de l'autorité chargée de l'octroi des aides en vertu du § 7 alinéa 1 avant de procéder au rééquipement, et que
4. les propriétaires ont demandé le versement de l'aide en présentant à l'autorité chargée de l'octroi en vertu du § 7 alinéa 1 des documents vérifiables et répondant aux critères de transparence, et que
5. les wagons du parc existant rééquipés pour lesquels les aides sont demandées, sont inscrits dans un registre de rééquipement tenu par l'autorité chargée de l'octroi des aides en vertu du § 7 alinéa 3 une fois le rééquipement effectué et au plus tard avant la fin de la saison d'horaires de service, et que
6. toutes les autres conditions découlant de la présente directive de soutien, des lois budgétaires ainsi que des dispositions administratives qui en découlent sont respectées, et que
7. l'autorité chargée de l'octroi des aides a remis au bénéficiaire un avis préalable exécutoire avant le début du rééquipement ; est considérée comme début du rééquipement la conclusion d'un contrat de prestation de services ou de fourniture concernant le rééquipement. L'entrée en vigueur de l'acte d'allocation peut être anticipée lorsque le bénéficiaire renonce à épuiser les voies de recours.

§ 4 Nature, ampleur et montant de l'aide

(1)

L'État fédéral verse au bénéficiaire une aide en fonction des parcours effectués.

(2)

Le montant maximal de l'aide accordée à un wagon éligible du parc existant qui a fait l'objet d'un rééquipement à partir du 9 décembre 2012 s'élève à 211 euros par essieu. Le montant maximal de l'aide peut être amendé à tout moment. Au cas où le montant maximal de l'aide est amendé, le montant maximal de l'aide accordée au bénéficiaire fixé dans l'acte d'allocation reste en vigueur pour l'ensemble de la période de programmation.

(3)

Le versement annuel des crédits est calculé en fonction du nombre d'essieux du wagon éligible du parc existant, des parcours effectués par celui-ci sur le réseau ferré de l'État fédéral au cours de la saison d'horaires de service éligible ainsi que du montant de l'aide par essieu-kilomètre inscrit dans un tableau séparé et consultable sur le site internet de l'Office fédéral des chemins de fer (EBA).

(4)

L'aide est octroyée en tant que financement partiel pour soutenir un projet. Elle prend la forme d'un crédit non remboursable. L'utilisation d'un wagon rééquipé constitue une utilisation conforme de l'aide accordée.

§ 5 Durée de l'éligibilité

L'aide sera versée pour la dernière fois en 2021 pour des cas dont l'éligibilité découle des droits constitués au cours de la saison d'horaires de service 2019/2020.

§ 6 Autres conditions d'éligibilité

(1)

Dans la mesure où la présente directive ne le stipule pas autrement, les Dispositions annexes générales relatives aux aides octroyées à des projets (Allgemeine Nebenbestimmungen für Zuwendungen zur Projektförderung ANBest-P) doivent faire partie intégrante de l'avis préalable de l'octroi (§ 3 alinéa 7 et § 7 alinéa 3). Sont fixées ainsi les obligations suivantes du bénéficiaire, notamment :

- a) Le bénéficiaire est dans l'obligation de transmettre à l'autorité chargée de l'octroi de l'aide les informations nécessaires ainsi que les justificatifs d'une utilisation conforme des aides reçues et de permettre la vérification de la mise en œuvre du projet visé par le soutien.
- b) En cas de non-respect des conditions d'éligibilité citées au § 3, le bénéficiaire est tenu de rembourser les crédits dans leur totalité ou en partie et de verser des intérêts.

(2)

En vertu des paragraphes 91 et 100 du Code budgétaire fédéral, la Cour fédérale des comptes est en droit d'effectuer des vérifications auprès du bénéficiaire.

(3)

Les détails de la procédure à mettre en œuvre pour apporter la preuve du rééquipement et des parcours effectués ainsi que les détails régissant le registre de rééquipement sont fixés séparément par l'autorité chargée de l'octroi de l'aide et notifiés au bénéficiaire dans l'acte d'éligibilité.

§ 7 Procédure

(1)

L'exécution de la présente directive incombe à l'Office fédéral des chemins de fer (EBA) qui est l'autorité chargée de l'octroi des aides. Il procède à l'examen des demandes d'aides et à la vérification de l'utilisation conforme des crédits octroyés.

(2)

Le propriétaire du wagon dépose une demande d'aide avant de procéder au rééquipement en indiquant le nombre de wagons à rééquiper et - pour chaque année séparément - les parcours probablement effectués au cours de la période de programmation.

(3)

A la suite de l'obtention d'un avis préalable positif émis par l'EBA attestant l'éligibilité et après le rééquipement effectif, le propriétaire fait inscrire les wagons au registre de rééquipement tenu par l'EBA.

(4)

L'inscription au titre de l'alinéa 3 se fait par intégration dans le registre de rééquipement des données nécessaires au titre de l'alinéa 5. Le propriétaire du wagon requérant respectif est responsable de l'intégralité et de l'actualité des données. Des indications inexactes peuvent entraîner la révocation et le remboursement des aides.

(5)

Le registre de rééquipement inclut

1. les données administratives (données relatives à l'entreprise) :
 - a) nom et adresse du propriétaire du wagon
 - b) adresse électronique du propriétaire du wagon pour assurer la communication officielle

et

2. les données techniques (données relatives au wagon) :
 - a) numéro du wagon
 - b) système de freinage
 - c) nombre d'essieux
 - d) date du rééquipement et pièce justificative

et

3. les données relatives aux parcours effectués :
 - a) relevé des parcours effectués (en ce qui concerne l'année du rééquipement seuls les parcours effectués après la date du rééquipement sont déterminants).

(6)

A l'issue de la saison d'horaires de service respective, le propriétaire du wagon demande auprès de l'autorité chargée de l'octroi des aides le versement des crédits en présentant avant le 30 avril de l'année suivante l'ensemble des documents pour l'année de soutien. La procédure à suivre est définie par l'autorité chargée de l'octroi des aides, par ex. passage par le registre de rééquipement.

(7)

Le versement est effectué annuellement sur la base d'un avis d'allocation définitif qui vient compléter l'avis préalable visé à l'alinéa 3.

(8)

L'octroi, le versement et le décompte des aides ainsi que les preuves et la vérification de l'utilisation conforme et une éventuelle révocation de l'avis d'allocation ainsi que le remboursement et les intérêts à payer sur l'aide consentie sont régis par les paragraphes 48 à 49a de la Loi allemande relative à la procédure devant les tribunaux administratifs ainsi que par le paragraphe 44 du Code budgétaire fédéral, à moins que la présente directive ne prévoie des exceptions.

§ 8 Pertinence de la subvention

(1)

Tous les faits ayant un impact sur l'allocation, l'octroi, la révocation, la prolongation ou le maintien de l'aide sont de nature à affecter la pertinence de la subvention au sens du § 264 du Code pénal en liaison avec le § 2 de la Loi sur les subventions. Sont pertinentes pour la subvention toutes les informations fournies dans la demande d'aide, dans les justificatifs de l'utilisation conforme et dans tout autre document transmis, notamment les données relatives au propriétaire du wagon inscrites au registre de rééquipement.

(2)

Conformément au § 3 alinéa 1 phrase 1 de la Loi sur les subventions, le bénéficiaire est dans l'obligation de notifier sans délai à l'EBA en tant qu'autorité chargée de l'octroi des aides tout fait entravant l'allocation, l'octroi, la prolongation ou le maintien de l'aide ou étant pertinent pour demander une restitution des aides accordées.

§ 9 Dispositions transitoires

Pour la saison d'horaires de service 2012/2013, l'aide aux wagons pour lesquels une demande a été déposée alors que la directive de soutien du 7 novembre 2012 était en vigueur sera accordée selon cette directive précitée. Pour les saisons d'horaires de service suivantes, la présente directive s'appliquera. Au lieu d'un avis préalable en vertu du § 7 alinéa 3, un jugement déclaratif attestera de l'éligibilité.

§ 10 Obligations de l'EBA

Pour contrôle d'efficacité, l'EBA présentera chaque année avant le 30 juin un rapport au Ministère fédéral des Transports, de la Construction et du Développement urbain. Ce rapport indiquera le nombre de wagons insonorisés inscrits dans le registre de rééquipement ainsi que les prévisions relatives aux parcours effectués.

§ 11 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour du changement des horaires de service 2013/2014. Parallèlement, sous réserve du § 9, la directive de soutien du 7 novembre 2012 cesse d'être en vigueur.

Inscription

au programme pour le soutien de mesures visant l'assainissement acoustique des wagons ferroviaires du parc existant dans le cadre d'une tarification des sillons en fonction des émissions sonores (laTPS)

Eisenbahn-Bundesamt,
Abteilung 4
Heinemannstraße 6
53175 Bonn

Réception

L'entreprise _____ en tant que propriétaire de wagons manifeste par la présente son intérêt pour le programme de subventions fédéral destiné au rééquipement des wagons du parc existant de techniques d'assainissement acoustique

1. Requérant

Raison sociale:	<input type="text"/>	
ou mandataire national, le cas échéant	<input type="text"/>	
Interlocuteur/-rice :	<input type="text"/>	
(N° téléphone :	<input type="text"/>	
Adresse e-mail :	<input type="text"/>	
Siège social (commune) :	<input type="text"/>	
Rue/N° :	<input type="text"/>	
Code postal et ville :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>	
Tél : / N° fax :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Tribunal d'instance : / autre service des immatriculations	<input type="text"/>	
Numéro d'enregistrement :	<input type="text"/>	

Coordonnées bancaires

Titulaire du compte :

IBAN.:

BIC:

Qualité de propriétaire de véhicule

Inscription au Vehicle Keeper Marking Register de *European Railway Agency*

Déclarations du requérant

Nous confirmons par la présente

- que les travaux de rééquipement qui font l'objet de la présente demande n'ont pas encore été engagés et qu'ils ne le seront pas avant que l'avis préalable que nous sollicitons par la présente ne soit d'autorité ; dans ce contexte, la conclusion d'un contrat de livraison concernant la mise en exécution des mesures est considérée comme début du projet ; la programmation des travaux n'est pas considérée comme début du projet,
- qu'il n'existe ni une demande d'engagement ou de mise en œuvre d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre du requérant, ni une obligation de celui-ci ou de son propriétaire de fournir les informations sur sa situation économique, ou - pour les requérants issus d'États tiers - aucune procédure équivalente de droit étranger,
- que les wagons du parc existant dont le rééquipement est projeté par la présente, ne bénéficient pas d'autres aides publiques prévues pour des mesures de rééquipement, telles que celles prévues par le projet pilote « Leiser Rhein », et que de telles aides ne seront pas sollicitées ; ceci vaut également pour des programmes de soutien comparables proposés par d'autres États,
- consentir à ce que l'autorité chargée de l'octroi des aides vérifie les informations que nous fournissons en vue de bénéficier des aides (rééquipement, parcours effectués) le cas échéant en demandant des informations aux partenaires contractuels de notre entreprise,

- savoir que toutes les indications fournies dans le cadre de la demande d'aides, dans les justificatifs d'utilisation conforme ainsi que dans les autres documents sont de nature à affecter la pertinence de la subvention au sens du § 264 du Code pénal en liaison avec le § 2 de la Loi sur les subventions.
- Nous déclarons en outre que nous assumons la responsabilité pour l'exactitude des données soumises dans le cadre de la participation au système de demande électronique laTPS.
- Nous savons que le nom d'utilisateur et le mot de passe établis par l'Office fédéral des chemins de fer (EBA) dans le cadre de cette procédure ne sont attribués qu'à la personne visée en page 1 et ne doivent être employés que elle. En plus, nous sommes conscients que le nom et le mot de passe ne doivent en aucun cas être divulgués à de tiers. Nous prenons connaissance du fait qu'en cas de remplacement de l'interlocuteur, l'Office fédéral des chemins de fer nous communiquera, sur demande, les nouvelles données d'accès pour le successeur. Nous sommes conscients que l'attribution de ces nouvelles données entraîne l'annulation de celles du prédécesseur.

Indications complémentaires / Remarques :

(Lieu et date)

(Signature juridiquement contraignante)

Achèvement du formulaire

Pour

La demande électronique

Pour la conversion

Dans le cadre de la directive de financement laTPS

des

Chemins de fer fédéraux (EBA)

Description du contenu

1. INFORMATIONS GENERALES	FEHLER! TEXTMARKE NICHT DEFINIERT.
1.1 OBJET DU DOCUMENT.....	FEHLER! TEXTMARKE NICHT DEFINIERT.
1.2 DONNEES.....	3
1.3 EXIGENCES POUR LA PARTICIPATION AU REGISTRE DE CONVERSION .	FEHLER! TEXTMARKE NICHT DEFINIERT.
2. PROCESSUS D'APPLICATION	FEHLER! TEXTMARKE NICHT DEFINIERT.
2.1 DEMANDE DE PRESCRIPTION.....	FEHLER! TEXTMARKE NICHT DEFINIERT.
2.2 AMENDEMENT DE L'EXIGENCE D'UNE DÉCISION PRÉLIMINAIRE.....	Fe hler! Textmarke nicht definiert.
2.2.1 AMENDEMENT : AUTRES MARCHANDISES.....	FEHLER! TEXTMARKE NICHT DEFINIERT.
2.2.2 AMENDEMENT : MODIFICATION DES DONNEES DE SUPPORT.....	12
2.2.3 AMENDEMENT : MODIFICATION DES NUMEROS DE VEHICULES	FEHLER! TEXTMARKE NICHT DEFINIERT.
2.2.4 AMENDEMENT : EXONERATION DE PROMOTION.....	FEHLER! TEXTMARKE NICHT DEFINIERT.
2.3 DEMANDE DE SUBVENTION	FEHLER! TEXTMARKE NICHT DEFINIERT.
3. AIDE CONTINUE / CONTACT	FEHLER! TEXTMARKE NICHT DEFINIERT.
3.1 INTERNET - WORLD WIDE WEB.....	17
3.2 INTERNET – E-MAIL	18
3.3 CONTACT COURRIER.....	FEHLER! TEXTMARKE NICHT DEFINIERT.
3.4 CONTACT TELEPHONIQUE.....	FEHLER! TEXTMARKE NICHT DEFINIERT.

1. Informations générales

Dans le cadre de la directive de financement laTPS, la demande électronique concerne trois types de demandes à la Fédération ferroviaire (EBA) en tant qu'autorité chargée de l'octroi :

- Demandes de décisions préliminaires
- Demandes de modification des pré-qualifications
- Demandes de subvention

Les informations suivantes doivent être lues avant de commencer une application. Vous trouverez d'autres informations sur les sites Web énumérés à la section 3.1 « Internet - World Wide Web » (page 17).

1.1 Objet du document

Ce document est destiné à aider un demandeur à préparer les différentes applications.

Pour cette raison, il est demandé de lire ce document avant de soumettre une proposition et de contacter le personnel de l'ABE pour d'autres questions.

1.2 Données

Des informations sur la protection des données peuvent être trouvées dans les termes d'utilisation de la demande électronique pour l'adaptation en vertu de la ligne directrice de financement de laTPS à EBA. Ces conditions d'utilisation peuvent être visualisées à l'EBA.

1.3 Exigences pour la participation au registre de conversion

Depuis le 2 mai 2017, la demande a été exclusivement soumise par voie électronique au programme d'aide à la modernisation des garnitures de freins silencieux pour les wagons de fret ferroviaire. Ceci est destiné à assurer une procédure plus rapide pour toutes les parties impliquées en cas d'erreurs mineures. Le traitement de la demande par voie électronique des mesures de financement est entièrement effectué par EBA.

La participation à la procédure électronique pour la promotion de la modernisation comporte deux conditions préalables essentielles pour un candidat :

- Le candidat doit disposer d'un ordinateur avec accès Internet, qui doit disposer d'un navigateur Web à jour.

- Une personne responsable du demandeur doit avoir des données d'accès personnel pour l'utilisation du site Web pour la demande. Ces données d'accès doivent être demandées en vous inscrivant à la participation à ce programme (voir la section 3.1 ci-dessous).

(a) Computer / navigateur

L'application est testée avec les paramètres de l'ordinateur. Vous pouvez recommander des navigateurs Web comme Microsoft Internet Explorer version 8, Mozilla Firefox version 3.5.2 et Google Chrome.

Veillez noter que le mode de compatibilité du navigateur doit être activé.

(b) Identificateurs personnels

Le système d'application électronique est équipé d'une vérification d'accès et d'une administration de données personnelles. Cela rend possible une application pratique et garantit qu'aucun accès non autorisé ne se produit.

(c) Application et transmission de données d'accès personnel

Après une demande écrite d'un détenteur pour participer à la procédure de financement selon le formulaire conformément à l'Annexe 2 de la procédure et après une vérification d'identité, l'EBA transmet les données d'accès à la personne nommée par le candidat potentiel en tant que personne de contact. À cette fin, l'administrateur informatique responsable de l'EBA doit être informé d'un nom d'utilisateur et de l'adresse Internet pour accéder à l'adresse mail spécifiée dans le formulaire conformément à l'Annexe 2 aux instructions de procédure. Un numéro de téléphone de l'EBA est également mentionné afin que la personne de contact puisse interroger son mot de passe à l'EBA.

Seules les zones d'accès personnel seront mises en place. Un seul compte d'accès est attribué par transporteur de wagons (demandeur / destinataire).

Afin d'éviter toute utilisation abusive, les données d'accès obtenues doivent être traitées avec soin et de façon confidentielle ; Cela exclut essentiellement un transfert des données d'accès. Si la personne de contact change, par exemple en cas de départ de la personne de contact précédente de la société requérante, le droit à la même chose avec d'autres tâches et autres, les nouvelles données d'accès (c'est-à-dire le nom d'utilisateur et le mot de passe) doivent être demandées à temps à l'EBA.

Étant donné que la demande ne peut être appliquée que par voie électronique depuis le 2 mai 2017, aucun accès à la procédure de conversion n'est possible sans données d'accès et, par conséquent, aucune demande de subvention n'est possible.

Tous les participants qui ont déjà participé au programme de soutien avant le 30 avril 2017 et au moins soumis une demande à l'ABE pour une évaluation préliminaire seront informés par l'expert de l'ABE sur leur futur accès électronique à la procédure de demande.

2. Processus d'application

Sur la base des informations d'identification fournies par l'EBA est possible de travailler avec le système d'application électronique.

En appelant le site Web de la page de demande électronique on entre sur





(a) le nom d'utilisateur transmis

(b) ainsi que le mot de passe notifié

Vous devez respecter majuscules et minuscules.

Après une inscription réussie, les formulaires de demande pour la procédure de financement sont présentés sous la VKM du demandeur :

Umrüstförderung		   Antrag stellen
Fahrzeughalterkennung(VKM)	HTT	
Antrag auf Vorbescheid *	<input type="checkbox"/>	
Antrag auf Änderung eines Vorbescheides *	<input type="checkbox"/>	
Antrag auf Zuwendung *	<input type="checkbox"/>	

En cliquant sur l'un des champs de sélection, l'application souhaitée est appelée via le bouton « Demande ».

Trois types d'applications sont disponibles :

- i. « Demande de décision préliminaire » pour lancer la procédure de subvention pour les wagons énumérés avec leur numéro de véhicule (EVN) ;

- ii. « Demande de modification d'une décision préliminaire » visant à modifier les informations sur les modifications préliminaires déjà accordées ;
- iii. « Demande de subvention » pour le recours à la subvention après la modernisation et l'exploitation du véhicule pendant une période d'échéancier.

Chacune de ces applications demande de saisir les données de la tête et du cadre, ainsi que d'inclure un détail correspondant des véhicules pour lesquels le financement est demandé ou récupéré. À cette fin, cette liste doit être téléchargée en tant que fichier au cours de la demande. Les tableaux Excel du format « .xlsx » sont uniquement pris en charge ; Des modèles formatés pour ces tableaux, qui contiennent également des exemples de données, figurent aux annexes 4 à 6 aux instructions de la procédure.

Les données d'en-tête et les données détaillées dans la liste annexe sont des champs obligatoires (des exceptions peuvent être indiquées le cas échéant). Si un champ obligatoire n'a pas été rempli, il est signalé au plus tard avant l'achèvement du processus de demande et son réapprovisionnement est demandé.

Les applications non terminées - c'est-à-dire toutes les applications non envoyées à l'EBA - ne peuvent pas être stockées. Ils sont supprimés lorsque le site est fermé.

Comme l'approche de l'application est similaire à toutes les applications, la procédure pour la « demande d'évaluation préliminaire » est décrite en détail ci-dessous. Dans le cas des autres applications, il suffit de regarder leurs particularités.

2.1 Demande de prescription




Umrüstkföderung    [Antrag stellen](#)

Fahrzeughalterkennung(VKM)	HTT
Antrag auf Vorbescheid *	<input checked="" type="checkbox"/>
Antrag auf Änderung eines Vorbescheides *	<input type="checkbox"/>
Antrag auf Zuwendung *	<input type="checkbox"/>

Dans « Demande », l'écran des données d'en-tête apparaît avec :

a. En-tête

Antrag auf Vorbescheid stellen

   Abbrechen Güterwagenliste hochladen

Anzahl Güterwagen *	<input type="text"/>																								
Anzahl aller Achsen *	<input type="text"/>																								
Geplanter Beginn der Umrüstung *	<input type="text"/>																								
Laufleistungsprognose *	<table border="1"><thead><tr><th>Netzfahrplanperiode</th><th>Laufleistung aller Güter</th><th>Anzahl Achsen *</th></tr></thead><tbody><tr><td>1 2014</td><td><input type="text" value="0"/></td><td><input type="text" value="0"/></td></tr><tr><td>2 2015</td><td><input type="text" value="0"/></td><td><input type="text" value="0"/></td></tr><tr><td>3 2016</td><td><input type="text" value="0"/></td><td><input type="text" value="0"/></td></tr><tr><td>4 2017</td><td><input type="text"/></td><td><input type="text"/></td></tr><tr><td>5 2018</td><td><input type="text"/></td><td><input type="text"/></td></tr><tr><td>6 2019</td><td><input type="text"/></td><td><input type="text"/></td></tr><tr><td>7 2020</td><td><input type="text"/></td><td><input type="text"/></td></tr></tbody></table>	Netzfahrplanperiode	Laufleistung aller Güter	Anzahl Achsen *	1 2014	<input type="text" value="0"/>	<input type="text" value="0"/>	2 2015	<input type="text" value="0"/>	<input type="text" value="0"/>	3 2016	<input type="text" value="0"/>	<input type="text" value="0"/>	4 2017	<input type="text"/>	<input type="text"/>	5 2018	<input type="text"/>	<input type="text"/>	6 2019	<input type="text"/>	<input type="text"/>	7 2020	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Netzfahrplanperiode	Laufleistung aller Güter	Anzahl Achsen *																							
1 2014	<input type="text" value="0"/>	<input type="text" value="0"/>																							
2 2015	<input type="text" value="0"/>	<input type="text" value="0"/>																							
3 2016	<input type="text" value="0"/>	<input type="text" value="0"/>																							
4 2017	<input type="text"/>	<input type="text"/>																							
5 2018	<input type="text"/>	<input type="text"/>																							
6 2019	<input type="text"/>	<input type="text"/>																							
7 2020	<input type="text"/>	<input type="text"/>																							
Güterwagen																									
Ergänzende Angaben	<input type="text"/>																								

- « Nombre de wagons de fret » - le nombre total de wagons de marchandises figurant dans la liste détaillée ci-jointe (voir le numéro de ligne dans le tableau Excel moins 1)
- « Nombre d'axes » - est le nombre total d'essieux de tous les wagons répertoriés dans la liste ci-jointe (c'est la somme de tous les axes dans la colonne « nombre d'axes »)
- « Démarrage programmé de l'adaptation » - est demandé pour une date pour laquelle le début de la conversion est prévu. Si seulement l'année est connue, comme un jour de 1.1. Sont entrés.
- « Informations supplémentaires » - optionnel comme texte gratuit pour les références ou les commentaires sur cette application.

Sauf pour « Informations complémentaires », tous les champs mentionnés ci-dessus sont des champs obligatoires.

b. Données prévisionnelles

Au-dessous des données principales, les données prévisionnelles pour les années de financement en circulation doivent être entrées.

- « Exécution des performances de tous les wagons de fret » - Attentes pour l'estimation annuelle du kilométrage de tous les wagons énumérés à l'annexe ;
- pour « nombre d'axes » - le nombre total d'axes pour le courant ainsi que pour toutes les années futures jusqu'en 2020.

Les années précédentes sont indiquées par « 0 ».

c. Liste des wagons de fret

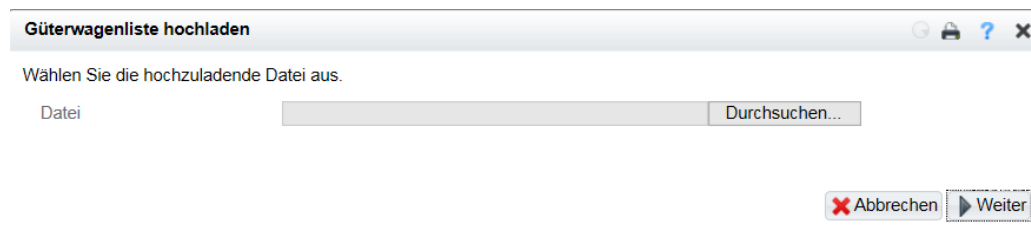
Le fichier « Antrag_Vorbescheid_Güterwagen.xlsx » à télécharger en tant que pièce jointe à la demande pour l'évaluation préliminaire contient les champs (et conditions) suivants :

- Approbation du pays : selon le code du pays selon ISO 3166-1 (ALPHA-2), c'est-à-dire max. Deux caractères ;
- Bureau d'approbation : max. 100 caractères ;
- Numéro de voiture : seulement 12 chiffres, contenant uniquement des chiffres, des espaces ou des traits d'union ; Le chiffre de contrôle dans le numéro de voiture (point 12 du numéro de voiture) doit être correct ;
- Date d'approbation : doit correspondre au type « 01.01.2001 »
- Année de modernisation : doit être du type « 2001 » et être entre 2013 et 2020.
- Semelle de freinage : GG, D, K, L ou LL ;
- Nombre d'axes : uniquement entier et inférieur à 100 ;
- Nombre de freins : uniquement entier et inférieur à 1000.

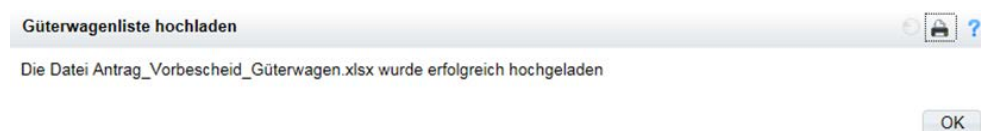
Tous les champs mentionnés ci-dessus sont requis, à l'exception du dernier champ « Nombre de blocs de freins », qui n'est généralement pas un champ obligatoire.

Le chargement de la table Excel est lancé avec le bouton « Charger le wagon »

Le message suivant apparaît :



- Cliquez sur Parcourir pour sélectionner le fichier à joindre. Les données indiquées ici doivent prendre en compte les spécifications de format du fichier exemple ou modèle (voir l'annexe 4). Le format de fichier est obligatoire un fichier.xlsx.
- Si cela se trouve, le fichier est téléchargé avec « Next » et confirmé avec « téléchargé avec succès » après l'achèvement.



Après avoir reconnu ce message via « OK », le formulaire de demande apparaîtra à nouveau.

d. Expédition à l'EBA

- Avant de remplir l'application, vous pouvez utiliser le bouton imprimante pour imprimer la page d'application affichée pour vos documents.

Antrag auf Vorbescheid stellen    Abbrechen Güterwagenliste hochladen  Antrag absenden

Anzahl Güterwagen *

Anzahl aller Achsen *

Geplanter Beginn der Umrüstung * 

- Via le bouton « Envoyer une application » (en haut à droite), le processus de demande est complété et transféré dans la zone interne de l'EBA. Cela est confirmé par le message « La demande a été soumise à l'EBA pour traitement ».

Antrag gestellt

Der Antrag wurde zur Bearbeitung an das EBA übertragen

- Ce message doit être reconnu avec le bouton « OK ».

Remarque :

Les données de la demande sont supprimées dans le système externe après transmission réussie à l'EBA.

f. Messages d'erreur

- Si des caractères incorrects sont utilisés comme données de pli, la page le signale immédiatement en procédant avec « Charger des wagons de fret » avec un indice correspondant.
- S'il y a des divergences entre les entrées dans la liste des véhicules et les données sur la crème, une erreur ne sera signalée que si la demande doit être envoyée à EBA. Dans le message d'erreur, il y a une référence correspondante à l'obstacle. Si la liste à ajouter est incorrecte, elle doit être corrigée et enregistrée sous un nouveau nom avant de pouvoir la télécharger à nouveau. Le téléchargement peut avoir lieu plusieurs fois de suite avec le changement de nom de fichier.

(g) Mettre fin à la connexion à l'application

En arrêtant la page d'application et en fermant le navigateur, le demandeur est déconnecté et la connexion est terminée.





2.2 Demande de modification d'une décision préliminaire

Remarques préliminaires : S'il y a une incertitude quant à la nature de la demande de modification, il est conseillé de consulter l'expert EBA à l'avance (voir la section 3.2)

Si le wagonnier souhaite signaler les modifications apportées au niveau de wagon précédemment convenu, cela est possible via le type de demande « Modifications à la pré-approbation ». Dans la séquence fonctionnelle, la « demande d'évaluation préliminaire » et la « demande de modification d'une évaluation préliminaire » ne diffèrent pas.

Il est donc également nécessaire de procéder comme décrit à la section « 2.1 Demande d'évaluation préliminaire ».

Cependant, certaines conditions de remplissage doivent être respectées lors du remplissage des champs d'en-tête, des champs de prévision et du tableau de sélection, en fonction du type de demande de modification.

Umrüstkörderung	    Antrag stellen
Fahrzeughalterkennung(VKM)	HTT
Antrag auf Vorbescheid *	<input type="checkbox"/>
Antrag auf Änderung eines Vorbescheides *	<input checked="" type="checkbox"/>
Antrag auf Zuwendung *	<input type="checkbox"/>

Les options suivantes sont disponibles :

- (i) enregistrement ultérieur de nouveaux wagons de marchandises pour la procédure de livraison, H. Augmentation du nombre de wagons à participer au processus de promotion ;
- (ii) correction des données d'accompagnement des wagons de fret d'une demande antérieure d'évaluation préliminaire ; Y compris le changement de titulaire à l'égard d'une voiture de fret enregistrée par pré-autorisation ;
- (iii) notification du changement de numéro de véhicule (EVN) des wagons de marchandises pour lesquels une décision préliminaire a déjà été donnée ;
- (iv) renonçant à la promotion des wagons de marchandises, qui avaient été signalés dans une demande antérieure d'évaluation préliminaire et étaient positifs.

(a.) Tableau Excel avancé.

À cette fin, le tableau Excel à ajouter contient, contrairement à 2.1, deux colonnes supplémentaires, pour lesquelles diverses demandes d'échantillons sont données pour les

différentes modifications du modèle « Antrag_Ander_Vorbescheid_Güterwagen.xlsx » (Annexe 5) :

- numéro de voiture existant - 12 chiffres, chiffres, espaces ou traits d'union, le chiffre de contrôle dans le numéro de voiture (chiffre 12 du numéro de voiture) doit être correct ;
- Aucune adaptation requise - seule une entrée « x » autorisée.

Les données ci-jointes doivent tenir compte des spécifications de format de l'exemple ou du fichier modèle « Request_Changed_Vorbescheid_Güterwagen.xlsx » (Annexe 5). Il est conseillé de copier les données dans ce fichier modèle en tant que simples « valeurs » afin de préserver les formats spécifiés ici. Le format de fichier est obligatoirement xlsx.

(b.) Les données de « kilométrage réel ».

- Dans les modifications, les prévisions pour les données kilométriques annuelles pour le «fonctionnement de toutes les voitures» doivent toujours indiquer les différences avec les données prévisionnelles fournies jusqu'à présent dans les propositions de pré-approbation. Positif aussi bien que négatif. Si les données de prévision pour la « performance de fonctionnement de tous les wagons de fret » ne changent pas, « 0 » doit être entré ici.

- Dans « Nombre d'axes », le nombre total attendu d'axes opérationnels (positifs) utilisés pour le courant ainsi que pour toutes les années futures jusqu'en 2020 devra être spécifié.

Les années précédentes sont pré-remplies avec « 0 ».

Ces champs sont obligatoires.

Remarque : Une modification formelle ne sera généralement faite qu'en cas d'augmentation du nombre de wagons (voir 2.2.1) ; Lors de la conversion des autres wagons de marchandises. (Voir les instructions de procédure, section B.3)

2.2.1 Demande de modification : Wagons de fret supplémentaires

a. Données d'en-tête

Les données d'en-tête sont à renseigner ici comme précisé au point 2.1., concernant la liste de données Excel « Antrag_Änderung_Vorbescheid_Güterwagen.xlsx », à joindre en annexe.

b. Données prévisionnelles

- « Kilométrage de tous les wagons de fret » - si, pour ce type de demande de modification, les prévisions pour le kilométrage sont modifiées, les différences (probablement positives, mais aussi possiblement aussi négatives) aux prévisions fournies précédemment par année sont à inscrire ici ; sauf modification de la prévision, il convient d'inscrire « 0 » pour l'année courante ainsi que « 0 » pour les années suivantes ;
- « Nombre d'essieux » - renseigner ici un nombre total prévu d'essieux utilisés sur le plan opérationnel pour l'année courante et pour toutes les années à venir jusqu'en 2020.

Voir aussi le chap. 2.2 (b)

c. Liste des wagons de fret

La feuille de calcul Excel « Antrag_Änderung_Vorbescheid_Güterwagen.xlsx », à joindre en annexe, n'est remplie que dans les colonnes prévues au point 2.1.

d. Envoi à l'EBA

L'achèvement de la soumission se fait via le bouton « expédition à l'EBA » se fait conformément à la description au chap. 2.1.

2.2.2 Demande de modification : Modification des données de surveillance.

Avant de modifier d'autres données afférentes aux véhicules, il est conseillé de prendre le service de consultation professionnelle, si les intérêts de la promotion sont nécessaires.

a. Données d'en-tête

Les données d'en-tête sont à renseigner ici comme précisé au point 2.1., concernant la liste de données Excel « Antrag_Änderung_Vorbescheid_Güterwagen.xlsx », à joindre en annexe.

b. Données prévisionnelles

- « Kilométrage de tous les wagons de fret » - si, pour ce type de demande de modification, les prévisions pour le kilométrage sont modifiées, les différences aux prévisions fournies précédemment par année sont à inscrire ici ; sauf modification de la prévision, il convient d'inscrire « 0 » pour l'année courante ainsi que « 0 » pour les années suivantes;
- « Nombre d'essieux » - renseigner ici un nombre total prévu d'essieux utilisés sur le plan opérationnel pour l'année courante et pour toutes les années à venir jusqu'en 2020.

Voir aussi le chap. 2.2 (b.)

c. Liste des wagons de fret

La feuille de calcul Excel, à joindre en annexe, « Antrag_Änderung_Vorbescheid_Güterwagen.xlsx » n'est remplie que dans les colonnes prévues au point 2.1.

- Ici, pour chaque demande de modification, un champ, c'est-à-dire de chaque colonne :
 - pays d'immatriculation
 - service d'immatriculation
 - date d'immatriculation
 - année du rééquipement
 - sabot de frein : GG, D, K, L ou LL ;
 - Nombre d'essieux
 - Nombre de sabots de frein peut être modifié, modifications apportées qui seront prises en compte ensuite au cours du traitement de la demande.
- La colonne « Renonciation » reste vide.

Tous les champs mentionnés précédemment sont obligatoires, sauf le dernier champ « Nombre de sabots de frein ».

Les colonnes « numéro de wagon existant » et « Renonciation » restent vides

d. Envoi à l'EBA

L'achèvement de la soumission se fait via le bouton « expédition à l'EBA » se fait conformément à la description au chap. 2.1.

2.2.3 Demande de modification : Modification de numéros de wagon

a. Données d'en-tête

Les données d'en-tête sont à renseigner ici comme précisé au point 2.1., concernant la liste de données Excel « Antrag_Änderung_Vorbescheid_Güterwagen.xlsx », à joindre en annexe.

b. Données prévisionnelles

- « Kilométrage de tous les wagons de fret » – si, pour ce type de demande de modification, les prévisions pour le kilométrage sont modifiées, il convient d’inscrire « 0 » pour l’année courante ainsi que « 0 » pour les années suivantes; en revanche, si les données prévisionnelles changent, il convient de renseigner les différences (positives ou négatives) relatives aux données prévisionnelles indiquées antérieurement ;
- « Nombre d’essieux » - renseigner ici un nombre total prévu d’essieux utilisés sur le plan opérationnel pour l’année courante et pour toutes les années à venir jusqu’en 2020.

Voir aussi le chap. 2.2 (b.)

c. Liste des wagons de fret

La feuille de calcul Excel « Antrag_Änderung_Vorbescheid_Güterwagen.xlsx », à joindre en annexe, est, certes, remplie dans les colonnes prévues au point 2.1.

- cependant, pour chaque wagon de fret, renseigner le numéro demandé auparavant pour chaque wagon de fret dans la colonne « numéro de wagon existant » et inscrire dans la colonne « numéro de wagon » le nouveau numéro de wagon ;
- Le numéro du wagon doit comporter 12 chiffres et doit uniquement contenir des chiffres, des espaces ou des tirets ; le chiffre de contrôle du numéro de wagon (chiffre 12 du numéro wagon) doit être exact.

Tous les champs mentionnés précédemment sont obligatoires.

- La colonne « Renonciation » reste vide.

d. Envoi à l’EBA

L’achèvement de la soumission se fait via le bouton « expédition à l’EBA » se fait conformément à la description au chap. 2.1.

2.2.4 Demande de modification : Renonciation au subventionnement.

a. Données d’en-tête

Les données d’en-tête sont à renseigner ici comme précisé au point 2.1., concernant la liste de données Excel « Antrag_Änderung_Vorbescheid_Güterwagen.xlsx », à joindre en annexe.

b. Données prévisionnelles

- « Kilométrage de tous les wagons de fret » - si, pour ce type de demande de modification, les prévisions pour le kilométrage des wagons sont réduites, il convient d'inscrire le prévisionnel de réduction du kilométrage des wagons basé sur les données précédemment fournies pour l'année courante ainsi que les années suivantes (sous la forme d'une indication négative de kilomètres) ; en cas d'augmentation, cependant, il convient d'indiquer les différences positives par an, et, en cas de prévisionnel inchangé, d'inscrire à chaque fois « 0 ».
- « Nombre d'essieux » - renseigner ici un nombre total prévu d'essieux utilisés sur le plan opérationnel pour l'année courante et pour toutes les années à venir jusqu'en 2020.

Voir aussi le chap. 2.2 (b.)

c. Liste des wagons de fret

La feuille de calcul Excel, à joindre en annexe, « Antrag_Änderung_Vorbescheid_Güterwagen.xlsx » n'est remplie que dans les colonnes prévues au point 2.1.

- Pour chaque wagon de fret, il convient ici d'inscrire un « x » dans la colonne « Renonciation au rééquipement » ; d'autres inscriptions ou commentaires ne sont pas autorisés.

Remarque : Dans la colonne « Renonciation au rééquipement » : la valeur « x » signifie : Oui, à savoir : « Renonciation au rééquipement » ; un champ vide signifie « non », c'est-à-dire : « pas de renonciation au rééquipement »

- La colonne « numéro de wagon existant » reste vide.

d. Envoi à l'EBA

L'achèvement de la soumission se fait via le bouton « expédition à l'EBA » se fait conformément à la description au chap. 2.1.

2.3 Demande de subventionnement

Il n'est possible de soumettre une demande de subventionnement qu'après le début de la validité de l'arrêté attributif préalable, sachant que celle-ci peut être accélérée par une renonciation au recours. Cet arrêté attributif préalable est délivré en cas d'approbation d'une demande d'un détenteur de wagon ; cet arrêté attributif préalable de l'Office fédéral des Chemins de fer comprend également des instructions pour poursuivre l'action.

La demande de subventionnement doit faire référence à la date et à la référence de l'EBA.

Umrüstkföderung Antrag stellen

Fahrzeughalterkennung(VKM) HTT

Antrag auf Vorbescheid *

Antrag auf Änderung eines Vorbescheides *

Antrag auf Zuwendung *

Lors de la demande de subventionnement, il convient de renseigner :

Antrag auf Zuwendung stellen Abbrechen Laufleistung hochladen

Aktenzeichen des Vorbescheides *

Netzfahrplanperiode *

Anzahl Güterwagen *

Anzahl aller Achsen *

Laufleistung

Ergänzende Angaben

a. Données d'en-tête

Données d'en-tête :

- la référence à rechercher dans l'arrêté attributif préalable pour les wagons de fret figurant à l'annexe ;
- Période d'horaire réseau - une liste de sélection (bouton droit) indique pour cela les chiffres annuels des périodes d'horaire réseau éligibles
- « Nombre de wagons de fret » - renseigner ici le nombre total de wagons de fret figurant dans la liste détaillée à l'annexe (voir le nombre de lignes dans le tableau Excel moins 1)
- « Nombre d'essieux » - renseigner ici le nombre total des essieux de tous les wagons de fret figurant dans la liste à l'annexe (c'est la somme de tous les essieux dans la colonne Excel « nombre d'essieux »)
- « Renseignements complémentaires » - texte libre en option pour informations ou commentaires à propos de la présente demande.

b. Liste des lignes en cours pour les wagons de fret

Le tableau Excel à joindre en annexe doit suivre le fichier modèle « Antrag_Zuwendung_Laufleistung.xlsx » (annexe 6) et est à remplir comme suit :

- Pays d'immatriculation : selon le code de pays selon la norme ISO 3166-1 (ALPHA-2), donc deux caractères au maximum ;
- Autorité d'immatriculation : 100 caractères au maximum.
- Numéro du wagon : 12 chiffres, composé uniquement de chiffres, d'espaces ou de tirets ; le chiffre de contrôle du numéro de wagon (chiffre 12 du numéro wagon) doit être exact.
- La date d'immatriculation doit s'écrire comme ceci : « 01.01.2001 »
- La date de rééquipement doit s'écrire comme ceci : « 01.01.2001 »
- Sabot de frein : D, K, L ou LL ;
- Nombre d'essieux : nombres entiers et inférieur à 100.
- Période d'horaire réseau : nombres entiers et inférieur à 100.
- Montant de subventionnement : numérique avec deux décimales et moins de 100 000,00.

Tous les champs sont obligatoires.

Télécharger la feuille de calcul Excel selon les consignes du chapitre. 2.1. (c).

c. Envoi à l'EBA

- En appuyant sur le bouton « envoyer la demande », le processus de demande est complété et la demande est transmise au service interne de l'EBA. Ceci est confirmé avec le message « la demande a été passée à l'EBA pour le traitement ultérieur ».
- Confirmer ce message via le bouton « OK ».

Remarque : Les données de la demande seront effacées du système externe après un transfert réussi à l'EBA.

3. Aide / contact

3.1 Internet - World Wide Web

Des consignes actuelles et des informations sur le programme de rééquipement laTPS peuvent être consultées sur le site Internet de l'Office fédéral des Chemins de fer. Il est recommandé de s'abonner à la newsletter de l'Office fédéral des Chemins de fer.

Eisenbahn-Bundesamt (Office fédéral des Chemins de fer)

<https://www.eba.bund.de>

Pour le formulaire d'inscription et plus d'informations sur le programme de rééquipement laTPS :

<https://www.eba.bund.de/latps>

3.2 Internet – E-Mail

Pour vous inscrire pour la participation au programme de subventionnement, ainsi que pour toute question concernant le programme de subventionnement, vous êtes priés de contacter l'Office fédéral des Chemins de fer via l'adresse courriel suivante :

Ref41-Grundsatz@eba.bund.de

3.3 Contact par courrier

Toute correspondance est à adresser à :

Eisenbahn-Bundesamt (Office fédéral des Chemins de fer)
Service 41 (registre de rééquipement)
Heinemannstraße 6
53175 Bonn
Allemagne

Les demandes sont recevables uniquement via le système de demande électronique, en fonction depuis le 2 mai 2017. Une demande via d'autres moyens n'est plus possible.

3.4 Contact téléphonique

En cas de nécessité, vous pouvez joindre le personnel responsable du subventionnement des rééquipements et les agents de l'Office fédéral des Chemins de fer au numéro de téléphone suivant :

+49 (0) 228 / 98 26 0

Du lundi au vendredi entre 09 h 00 et 15 h 00.

Pays d'immatriculation	Service des immatriculations	Numéro de véhicule	Date d'immatriculation	Année du rééquipement	Sabot de frein	Nombre d'essieux	Nombre de sabots de frein
DE	EBA	37 80 788 7 229-8	01.01.1981	2012	GG	4	8

Pays d'immatriculation	Service des immatriculations	Numéro de véhicule précédent	Numéro de véhicule	Date d'immatriculation	Année du rééquipement	Sabots de frein	Nombre d'essieux	Nombre de sabots de frein	Renonciation au rééquipement
DE	EBA	37 80 789 7 229-8	37 80 788 7 229-8	01.01.1981	2012	GG	4	8	
DE	EBA		37 80 788 7 230-7	01.01.1981	2012	GG	4	8	
DE	EBA		37 80 788 7 231-9	01.01.1981		GG	4	8	x

Pays d'immatriculation	Service des immatriculations	Numéro de véhicule	Date d'immatriculation	Date du rééquipement	Sabot de frein	Nombre d'essieux	Parcours effectués au cours de la saison d'heures de service [km]	Montant de subvention en €
DE	EBA	37 80 788 7 229-8	01.01.1981	28.03.2012	LL	4	9207	0,00

Dispositions annexes générales relatives aux aides octroyées à des projets (ANBest-P-Kosten)

Mise à jour : 21.09.2016

Les mesures d'aides « ANBest-P-Kosten » contiennent des dispositions annexes au sens du § 36 de la Loi sur la procédure administrative (VwVfG) ainsi que des explications nécessaires. Les dispositions annexes sont partie intégrante de l'acte d'allocation, sauf stipulation contraire explicite.

Contenu

- N° 1 Sollicitation et utilisation de l'aide
- N° 2 Réduction ultérieure des dépenses ou modification du financement N° 3
Passation des marchés
- N° 4 Objets acquis pour la mise en œuvre de l'objet de l'allocation N° 5
Obligations d'information du bénéficiaire
- N° 6 Justificatifs de l'utilisation
- N° 7 Vérification de l'utilisation
- N° 8 Remboursement de l'aide, calcul des intérêts

1. Sollicitation et utilisation de l'aide

- 1.1 L'aide doit être utilisée de façon économe et parcimonieuse.
- 1.2 Tous les revenus liés à l'objet de l'allocation (en particulier les aides, les prestations de tiers) et l'apport propre du bénéficiaire doivent servir de réserves pour toutes les dépenses liées à l'objet de l'allocation. Le plan de financement concernant le résultat global est contraignant. Les écarts individuels peuvent être dépassés de jusqu'à 20 pour cent dans la mesure où le dépassement peut être compensé avec des économies faites sur d'autres écarts individuels. Si le dépassement d'un écart individuel repose sur des conditions ou exigences administratives, en particulier dans le cadre de la procédure en matière de construction, d'autres écarts dans le résultat global du plan de financement seront alors admissibles. Les phrases de 2 à 4 ne s'appliquent pas pour un financement d'un montant fixe.
- 1.3 Si des dépenses de personnel ou des dépenses administratives neutres doivent aussi être effectuées à partir de l'aide et si les dépenses totales du bénéficiaire sont majoritairement financées par des aides publiques, le bénéficiaire ne devra pas équiper ses employés mieux que des employés fédéraux similaires. Des rémunérations supérieures à celles fixées selon la convention collective applicable au service public (TVÖD) ainsi que d'éventuelles prestations allant hors du cadre défini par la convention collective ne peuvent être octroyées.
- 1.4 Les aides sont en général mises à disposition dans le cadre d'une procédure d'appel. Dans ces cas, les dispositions particulières relatives à l'appel de fonds (BNBest-Abruf) s'appliquent. S'il y a participation à la procédure d'appel, les aides seront mises à disposition comme suit : L'aide ne peut être sollicitée que dans la mesure où elle sera requise pour le règlement de paiements échus peu après le versement. La sollicitation selon le montant partiel doit contenir les indications nécessaires pour l'évaluation des besoins financiers. En outre, on ne peut user de l'aide que de la manière suivante :
 - 1.4.1 Pour des financements partiels ou d'un montant fixe, ça se fait proportionnellement avec d'éventuelles aides provenant d'autres bailleurs de fonds ainsi qu'avec les fonds propres et autres prévus par le bénéficiaire,
 - 1.4.2 pour des financements de déficits lorsque les fonds propres et autres prévus par le bénéficiaire sont épuisés. Si un déficit à combler (n° 1.4.2) est financé en partie par plusieurs bailleurs, l'aide ne peut alors respectivement être sollicitée que proportionnellement avec les aides provenant d'autres bailleurs de fonds.
- 1.5 Les paiements précédant la réception de la contrepartie ne peuvent être conclus ou déclenchés que dans la mesure où ceci est d'ordre général ou est justifié par des circonstances particulières.
- 1.6 L'autorité chargée de l'octroi se réserve le droit de révoquer, avec effet pour l'avenir, l'acte d'allocation s'il est établi que l'objet de l'allocation ne peut être dûment rempli.

2. Réduction ultérieure des dépenses ou modification du financement

- 2.1 En cas de réduction des coûts totaux estimés dans le plan de financement pour l'objet de l'allocation, d'augmentation des réserves ou d'entrée de nouvelles réserves (p. ex. primes à l'investissement), l'aide se réduira
 - 2.1.1 pour les financements partiels, au prorata des aides provenant d'autres bailleurs et des fonds propres et autres prévus par le bénéficiaire,
 - 2.1.2 pour les financements complets et de déficits, du montant total pris en considération.
- 2.2 Le n° 2.1 ne s'applique (excepté pour les financements complets et pour la subvention récurrente du même objet de l'allocation) que si les dépenses globales ou les réserves sont modifiées à hauteur de plus de 500 euros.

3. Passation des marchés

- 3.1 Si l'aide ou si le montant global de l'aide, en cas de financement par plusieurs institutions, dépasse 100 000 euros, il faudra employer
 - la section I de la partie A de la Vergabe- und Vertragsordnung für Bauleistungen (Règlementations sur les Procédures d'adjudication de travaux publics, VOB/A) lors de la passation des marchés de construction,
 - la section 1 de la partie A de la Vergabe- und Vertragsordnung für Leistungen (Règlementations sur les Procédures d'Adjudication de Fournitures et de Services, VOL/A) lors de la passation des marchés de fournitures et services.
- 3.2 Les obligations du bénéficiaire en tant que client selon la quatrième partie de la Loi contre les restrictions de concurrence (GWB) restent inchangées

4. Objets acquis pour la mise en œuvre de l'objet de l'allocation

- 4.1 Les objets acquis ou fabriqués pour la mise en œuvre du projet doivent être utilisés uniquement aux fins de l'objet d'allocation et être manipulés avec soin. Le bénéficiaire ne peut en disposer d'une autre manière avant l'échéance du délai prévu dans l'objet d'allocation.
- 4.2 Le bénéficiaire doit inventorier les objets acquis pour la mise en œuvre du projet dont la valeur de fabrication dépasse 410 euros (sans TVA). Si, pour des raisons particulières, l'État fédéral en est ou sera le propriétaire, les objets doivent alors être particulièrement indiqués dans l'inventaire.

5. Obligations d'information du bénéficiaire

Le bénéficiaire est obligé de tenir informée l'autorité chargée de l'octroi dans le plus bref délai

- 5.1 s'il requiert ou perçoit d'autres aides pour le même objet auprès d'autres institutions publiques, ou s'il perçoit, le cas échéant, des aides de tiers, après soumission du plan de financement.
- 5.2 si l'objet de l'allocation ou d'autres circonstances déterminantes pour l'octroi de l'aide sont modifiés ou supprimés,
- 5.3 s'il est établi que l'objet de l'allocation ne peut être rempli ou ne peut être rempli seulement avec l'aide octroyée,
- 5.4 si les montants sollicités ou versés ne sont pas employés pour des paiements échus peu de temps après le versement,
- 5.5 si les objets à inventorier ne sont plus utilisés dans le délai prévu conformément à l'objet d'allocation ou s'ils ne sont plus nécessaires,
- 5.6 si son patrimoine fait l'objet d'une demande de procédure collective de règlement du passif.

6. Justificatifs de l'utilisation

- 6.1 L'utilisation de l'aide doit être justifiée dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'objet d'allocation, mais au plus tard à la fin du sixième mois suivant la période d'attribution de l'aide (justificatif de l'utilisation). Si l'objet d'allocation n'est pas mis en œuvre jusqu'à la fin de l'année budgétaire, un justificatif provisoire des montants perçus au cours de cette année doit alors être fourni dans les quatre mois suivant la fin de l'année budgétaire. Les rapports détaillés en tant que partie d'un justificatif provisoire selon le n° 6.3 doivent être associés au prochain rapport détaillé si la période du rapport pour une année budgétaire ne dépasse pas trois mois.
- 6.2 Le justificatif de l'utilisation consiste en un rapport détaillé et une preuve en nombres
- 6.2.1 Dans le rapport détaillé, doivent figurer en détail l'utilisation, le résultat obtenu ainsi que les objectifs fixés dans le cadre du projet. Dans le rapport détaillé, il faudra mettre en lumière les principaux éléments du justificatif en nombre. En outre, il faudra éclaircir la nécessité et la pertinence du travail accompli.
- 6.2.2 Dans le justificatif en nombre, les revenus et les dépenses doivent être indiqués par ordre chronologique et séparément les uns des autres, conformément à la structure du plan du financement. Le justificatif doit contenir tous les revenus liés à l'objet de l'allocation (aides, prestations de tiers, apport propre) et les dépenses. Le justificatif doit être accompagné d'un aperçu tabulaire des reçus, dans lequel sont indiquées les dépenses par catégorie et par ordre chronologique, séparément les unes des autres (liste des reçus). La liste des reçus doit faire apparaître le jour, le destinataire/ le déposant ainsi que le motif et le montant de chaque paiement. Dans la mesure où le bénéficiaire a la possibilité de la déduction préalable selon le § 15 de la Loi allemande relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires, seules les rémunérations (prix sans TVA) vont être prises en considération. Dans le justificatif de l'utilisation, il faudra confirmer la nécessité des dépenses, la gestion économe et parcimonieuse ainsi que la conformité des données avec les livres et, le cas échéant, avec les reçus.
- 6.3 Le justificatif provisoire (n° 6.1 phrase 2) consiste en le rapport détaillé et une preuve en nombres (sans liste des reçus selon n° 6.2.2 phrase 3), dans laquelle sont présentés sommairement les revenus et dépenses conformément au plan de financement.
- 6.4 Les reçus doivent contenir les données et annexes commerciales usuelles, les reçus d'achat doivent présenter le destinataire, le motif et le jour du paiement, la preuve du paiement et l'usage pour ce qui concerne les objets. En plus, les reçus doivent contenir un identifiant unique pour le projet (p. ex. le numéro de projet).
- 6.5 Le bénéficiaire doit conserver les reçus originaux (pour revenus et dépenses) liés aux paiements individuels et aux contrats de passation de marchés ainsi que tous les documents en rapport avec la subvention (cf. n° 7.1 phrase 1) pendant cinq ans après soumission du justificatif de l'utilisation, sauf si des dispositions relevant des impôts ou de toute autre nature en exigent une durée de conservation plus longue. Les supports de données ou d'images peuvent aussi être utilisés comme moyens de conservation. Les procédés d'enregistrement et de lecture doivent convenablement correspondre aux principes comptables et à une réglementation générale admise dans l'administration publique.
- 6.6 Si le bénéficiaire est autorisé à transférer des fonds à des tiers pour la mise en œuvre de l'objet d'allocation, les justificatifs définitif et provisoire devant lui être fournis par les parties destinataires devront être ajoutés au justificatif définitif ou provisoire selon le n° 6.1.

7. Vérification de l'utilisation

- 7.1 L'autorité chargée de l'octroi est en droit de demander les livres, reçus ou autres documents professionnels, et aussi d'effectuer des vérifications de l'utilisation en menant des enquêtes sur place ou d'en faire effectuer par le biais de représentants. Le bénéficiaire doit tenir prêts les documents requis et prodiguer les informations nécessaires. Pour les cas du n° 6.6, ces droits de l'autorité chargée de l'octroi doivent aussi s'appliquer vis-à-vis des tiers.
- 7.2 Si le bénéficiaire gère un organisme d'audit propre, celui-ci devra vérifier le justificatif de l'utilisation au préalable et en certifier la vérification tout en indiquant le résultat.
- 7.3 La Cour fédérale des comptes est en droit d'effectuer des vérifications auprès du bénéficiaire (§§ 91, 100 du Code budgétaire fédéral, BHO).

8. Remboursement de l'aide, calcul des intérêts

- 8.1 L'aide doit être restituée si un acte d'allocation est annulé ou révoqué en vertu de la Loi allemande relative à la procédure devant les tribunaux administratifs (en particulier §§ 48, 49 VwVfG) ou d'autres dispositions légales avec effet rétroactif, ou si l'acte est devenu caduque sous une manière quelconque.
- 8.2 Le n° 8.1 s'applique en particulier si
 - 8.2.1 l'aide a été obtenue sur la base de données fausses ou incomplètes,
 - 8.2.2 l'aide n'est pas ou n'est plus utilisée pour l'objet initialement prévu,
 - 8.2.3 une condition résolutoire a été réalisée (p. ex. réduction ultérieure des dépenses ou modification du financement selon n° 2).
- 8.3 Une révocation avec effet rétroactif peut aussi être prise en compte dans la mesure où le bénéficiaire
 - 8.3.1 n'utilise pas l'aide pour la mise en œuvre de l'objet d'allocation peu de temps après le versement ou
 - 8.3.2 ne se conforme pas aux exigences dans un délai fixé, ne fournit notamment pas à temps le justificatif de l'utilisation obligatoire ou ne s'acquitte pas à temps de ses obligations d'information (n° 5).
- 8.4 En vertu du § 49a, al.3 VwVfG, le montant du remboursement doit comporter des intérêts annuels à un taux de cinq points de pourcentage au-dessus du taux de base selon le § 247 du Code civil BGB.
- 8.5 Si les aides ne sont pas utilisées pour remplir l'objet d'allocation peu de temps après leur versement et l'acte d'allocation n'est ni annulé, ni révoqué, des intérêts pour la période allant du versement jusqu'à l'utilisation conforme à l'objet pourront également être exigés chaque année à un taux de cinq points de pourcentage au-dessus du taux de base selon le § 247 du Code civil BGB ; il en va de même pour le cas où il est fait usage d'une prestation, bien que d'autres fonds doivent être utilisés en partie ou en priorité (§ 49a al. 4 VwVfG). Une utilisation rapide des fonds n'est en tout cas pas considérée dans la procédure de sollicitation si ces fonds sont épuisés dans un délai de plus de six semaines à compter de la date du versement pour des paiements échus.

Dispositions annexes générales relatives aux aides octroyées à des projets (ANBest-P-Kosten)

Mise à jour : 01.01.2014

Les mesures d'aides « ANBest-P-Kosten » contiennent des dispositions annexes au sens du § 36 de la Loi sur la procédure administrative (VwVfG) ainsi que des explications nécessaires. Les dispositions annexes sont partie intégrante de l'acte d'allocation, sauf stipulation contraire explicite.

Contenu

- N° 1 Sollicitation et utilisation de l'aide
- N° 2 Réduction ultérieure des coûts ou modification du financement
- N° 3 Passation des marchés
- N° 4 Obligations d'information du bénéficiaire
- N° 5 Décompte selon coûts de revient
- N° 6 Décompte forfaitaire
- N° 7 Justificatifs de l'utilisation
- N° 8 Vérification de l'utilisation
- N° 9 Remboursement de l'aide, calcul des intérêts

1. Sollicitation et utilisation de l'aide

- 1.1 L'aide doit être utilisée de façon économe et parcimonieuse.
- 1.2.1 Tous les revenus / recettes liés à l'objet de l'allocation (p. ex. les aides, les prestations de tiers et les recettes accessoires) et l'apport propre du bénéficiaire doivent servir de réserves pour tous les coûts liés à l'objet de l'allocation. Le calcul préalable concernant les coûts totaux est contraignant comme montant maximal (montant maximal des coûts de revient).

Dans le montant maximal, des écarts de plus de 20 pour cent des estimations du calcul préalable ne sont admissibles qu'avec le consentement préalable de l'autorité chargée de l'octroi.
- 1.3 La sollicitation de l'aide s'effectue en fonction des coûts engendrés. La sollicitation selon le montant partiel doit contenir les indications nécessaires pour l'évaluation des besoins financiers. En outre, on ne peut user de l'aide que proportionnellement avec d'éventuelles aides provenant d'autres bailleurs de fonds et avec les fonds propres prévus par le bénéficiaire.
- 1.4 L'autorité chargée de l'octroi se réserve le droit de révoquer, avec effet pour l'avenir, l'acte d'allocation s'il est établi que l'objet de l'allocation ne peut être dûment rempli.

2. Réduction ultérieure des coûts ou modification du financement

- En cas de réduction des coûts totaux estimés dans le calcul préalable pour l'objet de l'allocation, d'augmentation des réserves ou d'entrée de nouvelles réserves (p. ex. primes à l'investissement), l'aide se réduira,
- 2.1 pour les financements partiels, au prorata des aides provenant d'autres bailleurs et des fonds propres prévus par le bénéficiaire,
 - 2.2 pour les financements complets, du montant total pris en considération.

3. Passation des marchés

Le bénéficiaire ne doit passer des marchés qu'à des prestataires qualifiés et efficaces, à la suite d'appels à propositions concurrentiels et à des conditions rentables. Dans la mesure du possible, au moins trois candidatures doivent être soumises.

4. Obligations d'information du bénéficiaire

Le bénéficiaire est obligé de tenir informée l'autorité chargée de l'octroi dans le plus bref délai

- 4.1 s'il requiert ou perçoit d'autres aides pour le même objet auprès d'autres institutions publiques, ou s'il perçoit, le cas échéant, des aides de tiers, après soumission du calcul préalable,
- 4.2 s'il y a une réduction de plus 7,5 pour cent des coûts totaux ou de plus de 10 000 euros ou si le financement est modifié à plus de 10 000 euros par rapport au calcul préalable,
- 4.3 si l'objet de l'allocation ou d'autres circonstances déterminantes pour l'octroi de l'aide sont modifiés ou supprimés,
- 4.4 s'il est établi que l'objet de l'allocation ne peut être rempli ou ne peut être rempli seulement avec l'aide octroyée,
- 4.5 si les montants sollicités ou versés et ne se rapportant pas aux coûts calculés ne sont pas employés pour des paiements échus peu de temps après le versement,
- 4.6 si les moyens de production spéciaux ne sont plus utilisés conformément à l'objet d'allocation ou s'ils ne sont plus nécessaires,
- 4.7 si des économies de coûts / recettes se produisent après soumission du justificatif de l'utilisation, ou s'il perçoit encore d'autres réserves au sens du n° 1.2,
- 4.8 si son patrimoine fait l'objet d'une demande de procédure collective de règlement du passif.

5. Décompte selon coûts de revient

- 5.1 Conformément à l'acte d'allocation et à ces dispositions annexes, ne peuvent être compensés que les coûts de revient engendrés par le projet, raisonnables et justifiables, lesquels sont survenus dans le cadre d'une gestion économique durant la période d'attribution de l'aide. Si les coûts de revient réels sont supérieurs au montant maximal des coûts de revient, le bénéficiaire supportera alors le surplus.
- 5.2 Les coûts de revient doivent être déterminés suivant le code de fixation des prix sur base du coût de revient
 - le LSP - (annexe à l'ordonnance PR n° 30/53 du 21 novembre 1953 - Journal Officiel n° 244 du 18 décembre 1953) dans sa version en vigueur.
- 5.3 Ne sont pas admissibles :
 - 5.3.1 les coûts de commercialisation y compris les dépenses publicitaires,
 - 5.3.2 la taxe professionnelle,
 - 5.3.3 les coûts de recherche et de développement libres (n°. 27 et 28 du LSP),
 - 5.3.4 les coûts pour risques individuels (n° 47 à 50 du LSP),
 - 5.3.5 le bénéfice calculé (n° 51 et 52 du LSP),
 - 5.3.6 la part d'intérêts dans les dotations aux provisions pour engagements de retraite.
- 5.4 Les escomptes déjà accordés sont à déduire lors de la détermination des prix de revient des objets acquis spécialement pour le projet et d'autres services externes fournis à cet effet.
- 5.5 Si, pour des prestations partielles, des prix de prestations marchandes (sans TVA) sont pris en compte au lieu des coûts de revient, lesdits prix doivent être réduits de dix pour cent à titre

de non coûts admissibles (n° 5.3). Les prestations partielles doivent être indiquées séparément dans le calcul ultérieur (voir n° 7.4).

- 5.6 Les coûts des moyens de production spéciaux (n° 14 du LSP) ne peuvent être facturés que s'ils ont été jugés admissibles au préalable par l'autorité compétente. Ne font pas partie des moyens de production spéciaux les articles usuels d'équipement de base de l'entreprise. Comme complément vaut ce qui suit :
- 5.6.1 Le bénéficiaire doit fournir une compensation de valeur résiduelle pour les moyens de production spéciaux à la fin du projet. Toute demande de compensation doit être assortie d'intérêts par application mutatis mutandis du n° 9.4.
- Si l'utilisation des moyens de production spéciaux n'est plus nécessaire avant la mise en œuvre de l'objet d'allocation, la valeur résiduelle doit être immédiatement compensée.
- 5.6.2 Les objets de développement (modèles d'essai; prototypes et similaires) fabriqués dans le cadre du projet sont considérés comme moyens de production spéciaux.

6. Décompte forfaitaire

Le bénéficiaire facture, dans la mesure où un décompte forfaitaire a été approuvé sur sa demande et figure dans l'acte d'allocation, les coûts admissibles selon les règles suivantes.

- 6.1 Sont admissibles les coûts unitaires suivants :
- 6.1.1 les coûts de matériels,
- 6.1.2 les coûts des services externes,
- 6.1.3 les frais de personnel, déterminés à partir des salaires bruts imposables par année civile sans cotisations sociales de l'employeur et sans suppléments liés au chiffre d'affaires ou aux bénéfices. Si le gérant, les membres de la direction ou tout personnel dirigeant similaire sont activement impliqués dans le projet, seuls les coûts unitaires des cadres dirigeants correspondants liés au projet (p. ex. le chef de projet) peuvent être facturés ; ceci vaut également pour les entrepreneurs sans rémunération fixe. Un taux horaire doit être fixé en divisant les salaires annuels déterminés par le temps de travail annuel théorique (sans déduction des absences) selon la convention collective / la convention d'entreprise / le contrat de travail. Si le temps global effectif de travail dépasse le temps global de travail réglementaire conclu selon la convention collective / la convention d'entreprise / le contrat de travail, le taux horaire s'obtient en divisant le salaire annuel par le temps effectif de travail.
- Ne peuvent être facturées sur les coûts unitaires de personnel que les heures effectuées directement pour le projet et saisies par enregistrement des temps de travail (heures productives), en les multipliant avec le taux horaire annuel visé dans l'alinéa 1. Pour les gens n'étant pas exclusivement employés pour le projet, seules les heures productives effectuées pour le projet peuvent être facturées proportionnellement aux temps global effectif de travail,
- 6.1.4 Les frais de voyage,
- 6.1.5 les amortissements des prix d'acquisition ou les frais de production sur des installations liées au projet.

Les coûts se rapportant au n° 6.1.1. jusqu'au 6.1.5 doivent être déterminés en tenant compte des n° 5.1 jusqu'au 5.5.

- 6.2 Les autres coûts engendrés par le projet seront indemnisés par un supplément forfaitaire de 120 pour cent sur les coûts unitaires de personnel selon le n° 6.1.3. Ce supplément couvre en particulier les frais du personnel pour jours fériés, vacances, maladie et autres absences ainsi que les cotisations sociales de l'employeur.

7. Justificatifs de l'utilisation

- 7.1 L'utilisation de l'aide doit être justifiée dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'objet d'allocation, mais au plus tard à la fin du sixième mois suivant la période d'attribution de l'aide (justificatif de l'utilisation). Si l'objet d'allocation n'est pas rempli jusqu'à la fin de l'année budgétaire, un justificatif provisoire doit alors être fourni dans les quatre mois suivant la fin de l'année budgétaire. Les rapports détaillés en tant que partie d'un justificatif provisoire selon le n° 7.2 doivent être associés au prochain rapport détaillé si la période du rapport pour une année budgétaire ne dépasse pas trois mois.
- 7.2 Les justificatifs provisoire et définitif consistent en un rapport détaillé et une preuve en nombres.
- 7.3 Dans le rapport détaillé, doivent figurer en détail l'utilisation, le résultat obtenu ainsi que les objectifs fixés dans le cadre du projet. Dans le rapport détaillé, il faudra mettre en lumière les principaux éléments du justificatif en nombre. En outre, il faudra éclaircir la nécessité et la pertinence du travail accompli.
- 7.4 Le justificatif en nombre est constitué du calcul ultérieur et d'une preuve du financement du projet. Le calcul ultérieur doit être structuré de la même manière que le calcul préalable. En cas d'un décompte forfaitaire selon le n° 6, le calcul ultérieur doit être accompagné d'un aperçu des frais de personnel facturés avec les saisies de temps (n° 6.1.3).
- 7.5 Le bénéficiaire doit justifier le financement du projet. À cet effet, il doit indiquer de manière détaillée
- 7.5.1 l'apport propre du bénéficiaire,
 - 7.5.2 la participation de l'autorité chargée de l'octroi, les autres aides et autres sources de financement publiques tout comme privées,
 - 7.5.3 autres revenus / recettes en rapport avec le projet,
 - 7.5.4 des prestations en nature ou des services gratuits de tiers. Les dérogations au financement exposé dans la demande d'aide doivent être indiquées.
- 7.6 Le bénéficiaire doit conserver les factures pendant cinq ans après soumission du justificatif de l'utilisation, sauf si des dispositions relevant des impôts ou de toute autre nature en exigent une durée de conservation plus longue. Les supports de données ou d'images peuvent aussi être utilisés comme moyens de conservation. Les procédés d'enregistrement et de lecture doivent convenablement correspondre aux principes comptables.
- 7.7 Au cas où le justificatif de l'utilisation établi par le bénéficiaire ne satisferait pas aux principes d'une comptabilité correcte au sens du n° 2 du LSP, l'aide serait alors calculée ultérieurement en fonction des dépenses à justifier par le bénéficiaire, dans la mesure où ces dernières sont imputables à la période d'attribution de l'aide et au projet comme étant économiquement raisonnables. Pour les montants trop perçus, le point n° 2 s'applique mutatis mutandis.

8. Vérification de l'utilisation

- 8.1 L'autorité chargée de l'octroi est en droit de demander les livres, reçus ou autres documents professionnels, et aussi d'effectuer des vérifications de l'utilisation en menant des enquêtes sur place ou d'en faire effectuer par le biais de représentants. Le bénéficiaire doit tenir prêts les documents requis et prodiguer les informations nécessaires.
- 8.2 La Cour fédérale des comptes est en droit d'effectuer des vérifications auprès du bénéficiaire (§§ 91, 100 du Code budgétaire fédéral, BHO).

9. Remboursement de l'aide, calcul des intérêts

- 9.1 L'aide doit être restituée si un acte d'allocation est annulé ou révoqué en vertu de la Loi allemande relative à la procédure devant les tribunaux administratifs (en particulier §§ 48, 49 VwVfG) ou d'autres dispositions légales avec effet rétroactif, ou si l'acte est devenu caduque sous une manière quelconque.
- 9.2 Le n° 9.1 s'applique en particulier si
 - 9.2.1 l'aide a été obtenue sur la base de données fausses ou incomplètes,
 - 9.2.2 l'aide n'est pas ou n'est plus utilisée pour l'objet initialement prévu,
 - 9.2.3 une condition résolutoire a été réalisée (p. ex. réduction ultérieure des coûts ou modification du financement selon n° 2).
- 9.3 Une révocation avec effet rétroactif peut aussi être prise en compte dans la mesure où le bénéficiaire
 - 9.3.1 n'utilise pas l'aide - exception faite pour les montants se rapportant aux coûts calculés - pour l'objet d'allocation peu de temps après le versement ou
 - 9.3.2 ne se conforme pas aux exigences dans un délai fixé, ne fournit notamment pas à temps le justificatif de l'utilisation obligatoire ou ne s'acquitte pas à temps de ses obligations d'information (n° 4).
- 9.4 En vertu du § 49a VwVfG, le montant du remboursement doit comporter des intérêts annuels à un taux de cinq points de pourcentage au-dessus du taux de base selon le § 247 du Code civil BGB.
- 9.5 Si les aides selon le n° 9.3.1 ne sont pas utilisées pour remplir l'objet d'allocation peu de temps après leur versement et l'acte d'allocation n'est ni annulé, ni révoqué, des intérêts pour la période allant du versement jusqu'à l'utilisation conforme à l'objet pourront également être exigés chaque année à un taux de cinq points de pourcentage au-dessus du taux de base selon le § 247 du Code civil BGB ; il en va de même pour le cas où il est fait usage d'une prestation, bien que d'autres fonds doivent être utilisés en partie ou en priorité (§ 49a al. 4 VwVfG). Une utilisation rapide des fonds n'est en tout cas pas considérée dans la procédure de sollicitation si ces fonds sont épuisés dans un délai de plus de six semaines à compter de la date du versement pour des paiements échus.

Expéditeur (Bénéficiaire)

**Eisenbahn-Bundesamt
Referat 42
Heinemannstr. 6
53175 Bonn**

Ref42@eba.bund.de

Les champs marqués en jaune
doivent être remplis par le
bénéficiaire.

Demande de versement

1. Informations relatives au requérant

Nom du bénéficiaire

Nature du programme de soutien Rééquipement des véhicules du parc existant (directive de soutien laTPS)

Période de financement : [2015 / 16]

2. Informations sur l'acte d'allocation

Date de l'acte d'allocation			
Numéro de dossier EBA			
Date de réception de l'acte d'allocation			
Opposition faite / recours introduit	Oui / Non	Fonds fédéraux octroyés à hauteur de :	€
Renonciation à l'opposition	Oui / Non		
Information reçue sur la pertinence de la subvention/ fraude à la subvention	Oui / Non		

3. Signature

Je demande, par la présente et pour le bénéficiaire, le versement des fonds accordés selon l'acte d'allocation.

Signature juridiquement contraignante / cachet

Lieu / Date

(Bénéficiaire)

...

Eisenbahn-Bundesamt
Heinemannstraße 6
53175 Bonn

**Confirmation de réception,
Déclaration relative à la renonciation à l'opposition
Rassurance concernant la Loi sur les subventions**

Par la présente, il est confirmé que réception a été faite, pour l'entreprise, de l'acte d'allocation xx.xx.20xx, - [numéro dossier EBA] - conformément au § 7 alinéa 7 de la Directive relative à la promotion de mesures de réduction des nuisances sonores ferroviaires concernant le parc de wagons existant dans le cadre de l'introduction d'un régime de tarification des sillons ferroviaires modulé en fonction des émissions sonores et applicable aux voies ferrées des entreprises d'infrastructures ferroviaires de l'État fédéral (directive laTPS) du

17.10.2013 pour la saison d'horaires de service 2013 / 14 le

Le bénéficiaire renonce de ce fait à faire opposition.

En outre, le(s) signataire(s) assure(nt) avoir pris connaissance des informations de l'Office fédéral des chemins de fer (EBA) relative à la pertinence de la subvention et à la pénalité de la fraude aux subventions selon l'annexe 3 de l'acte d'allocation.

....., le

(Lieu)

.....

(Signature(s) (p.o).

Notification
conformément au § 2 de la Loi sur les subventions
portant sur les faits pertinents pour la subvention
dans le cadre de la demande de soutien pour le rééquipement des wagons en
sabots silencieux selon la directive laTPS

Conformément au § 2 de la Loi allemande relative à l'utilisation abusive des subventions (Subventionsgesetz), l'Office fédéral des chemins de fer (EBA) en tant qu'autorité chargée de l'octroi des aides compétente pour la Directive du Ministère fédéral des Transports, de la Construction et du Développement urbain relative à la promotion de mesures de réduction des nuisances sonores ferroviaires concernant le parc de wagons existant dans le cadre de l'introduction d'un régime de tarification des sillons ferroviaires modulé en fonction des émissions sonores et applicable aux voies ferrées des entreprises d'infrastructures ferroviaires de l'État fédéral (Directive laTPS) du 17 octobre 2013 (VkBl. 2013, p. 1030) considère les faits suivants comme pertinents pour la subvention au sens de la Loi sur les subventions pénal en liaison avec les dispositions administratives (VV) n° 3.4.1 à 3.4.3 du § 44 du Code budgétaire fédéral (BHO) :

1. Tous les faits ayant un impact sur l'octroi de l'aide requise. Ces faits incluent
 - a. Les données réelles suivantes ayant été indiquées dans le formulaire d'inscription
 - Les faits dont la présence ou l'absence a été énoncée dans les « Déclarations du requérant », c.-à-d. les trois premiers points des « Déclarations » dans le formulaire d'inscription,
 - b. Les données réelles suivantes ayant été indiquées dans la demande d'avis préalable / d'avis rectificatif et portant sur
 - Le pays d'immatriculation du wagon
 - Du numéro du wagon
 - La date d'immatriculation, en particulier avant le 9.12.2012
 - Le nombre d'essieux
 - c. Les faits énoncés dans la demande d'aide portant sur
 - Le rééquipement effectif du wagon immatriculé avant le 9.12.2012 en dispositifs de réduction de nuisances sonores agréés et indiqués
 - Les parcours effectués du wagon rééquipé,

- d. Les faits énoncés dans le justificatif de l'utilisation portant sur
 - La concordance des données faites dans le registre de rééquipement avec le rééquipement en soi
 - Le respect des prescriptions de l'Ordonnance sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen (TEIV)
 - La concordance des données faites avec les livres et les reçus

2. Les faits en rapport avec l'évaluation de la nécessité et de la pertinence de l'aide et ayant un impact sur la prolongation, l'utilisation, le maintien ou la révocation de l'aide.

Ici sont inclus tous les faits devant être notifiés à l'EBA lors de l'exécution du projet, selon les dispositions de l'acte d'allocation en plus des annexes ou dont le bénéficiaire doit déclarer l'existence, y compris pour les reçus et factures appropriés.

3. Abus des possibilités de conception

Enfin, sont pertinents pour la subvention selon le § 4 de la Loi sur les subventions (SubvG) les transactions ou actions pratiquées avec abus des possibilités de conception en rapport avec l'aide sollicitée. Ceci est à supposer lorsque les conditions formelles de l'aide sont créées d'une manière artificielle contradictoire à l'objet d'allocation.

Incrimination de la fraude aux subventions

Il convient de noter que selon le § 264 du Code pénal (StGB), quiconque agissant comme requérant et faisant des données fausses ou incomplètes lors d'une demande, est punissable pour escroquerie aux subventions. Cette infraction pénale peut aussi être réalisée de manière frivole.

À cet effet, l'on renvoie aux extraits du Code pénal et de la Loi sur les subventions suivants.

**Extrait du Code pénal
et de la Loi sur les subventions**

A) Code pénal

§ 264

Escroquerie aux subventions

(1) Sera frappé d'une peine privative de liberté de cinq ans au maximum ou d'une peine pécuniaire sera quiconque

1. fournit des données fausses ou incomplètes - lorsque ces données sont avantageuses pour lui/elle ou quelqu'un d'autre - sur les faits pertinents pour la subvention à une autorité compétente pour l'octroi d'une subvention ou à une institution ou personne (subventionneur) impliquée dans la procédure d'octroi de la subvention,

2. fait usage d'un objet ou d'une prestation en espèces dont l'utilisation est restreinte par les prescriptions légales ou par le subventionneur en ce qui concerne une subvention, et ceci contrairement aux restrictions d'usage,

3. laisse le subventionneur dans l'ignorance des faits pertinents pour la subvention, contrairement aux prescriptions légales régissant l'attribution des subventions, ou

4. use d'une attestation donnant droit aux subventions ou portant sur les faits pertinents pour la subvention, mais dont l'obtention s'est faite sur la base de données fausses ou incomplètes dans la procédure d'octroi de la subvention.

(2) dans des cas particulièrement graves, la peine prend alors la forme d'une peine privative de liberté allant de cinq mois à dix ans. On parle normalement de cas grave lorsque le coupable

1. obtient une subvention non justifiée et de grande ampleur par le moyen d'un égoïsme grossier ou en faisant usage de documents falsifiés ou contrefaits devant servir soit lui servir, soit à quelqu'un d'autre,

2. abuse de ses pouvoirs ou de sa position d'agent public ou

3. tire profit de l'aide d'un agent public qui abuse de ses pouvoirs ou de sa position.

(3) § 263 al. 5 s'applique par analogie.¹

(4) Quiconque agit de manière frivole dans les cas visés dans l'alinéa 1 n° 1 à 3, sera frappé d'une peine punitive de jusqu'à trois ans ou d'une peine pécuniaire.

(5) Ne sera pas puni en vertu des alinéas 1 et 4 quiconque empêche de son plein gré l'octroi de la subvention sur la base des faits décrits. Si la subvention n'est pas octroyée sans intervention du coupable, il ne sera pas alors puni s'il s'efforce volontairement et sérieusement d'empêcher l'octroi de ladite subvention.

(6) Outre la peine punitive de liberté d'au moins un an pour un délit tel que visé dans les alinéas 1 à 3, le Tribunal peut retirer la compétence d'occuper des fonctions publiques et celle de jouir des droits émanant des élections publiques (§ 45 al. 2). Les objets auxquels l'acte criminel se rapporte peuvent être confisqués ; le § 74a est applicable.

(7) On entend par subvention au sens de cette prescription

1. toute prestation faite aux établissements ou entreprises avec l'aide de fonds publics selon la législation fédérale ou celle des Länder et qui est octroyée au moins en partie

a) sans contrepartie commerciale et

b) qui est censée promouvoir l'économie ;

¹ § 263 al. 5 du Code pénal StGB : Sera frappé d'une peine punitive de liberté d'entre un et dix ans, dans des cas moins graves d'une peine de l'ordre de six mois jusqu'à cinq ans, quiconque commet l'escroquerie par métier, agissant comme membre d'une bande formée pour commettre de manière systématique les délits visés dans les §§ 263 à 264 ou 267 à 269.

2. toute prestation faite avec l'aide de fonds publics selon la législation des Communautés européennes et qui est octroyée au moins en partie sans contrepartie commerciale. Établissement ou entreprise au sens de la phrase 1 n° 1 concerne aussi l'entreprise publique.

(8) Sont pertinents pour la subvention au sens de l'alinéa 1 les faits

1. qui sont considérés par le subventionneur, du fait de la Loi ou en vertu d'une loi, comme pertinents pour la subvention ou

2. ayant un impact légal sur l'allocation, l'octroi, la révocation, la prolongation ou le maintien d'une subvention ou d'un avantage lié à une subvention.

B) Loi sur les subventions

§ 3

Obligation de divulgation en cas d'utilisation de subventions

(1) Le bénéficiaire de subvention est tenu de communiquer sans délai au subventionneur tout fait entravant l'allocation, l'octroi, la prolongation, l'utilisation ou le maintien d'une subvention ou d'un avantage lié à une subvention ou étant pertinent pour demander la restitution de la subvention ou de l'avantage lié à une subvention. Les obligations existantes de divulgation restent inchangées.

(2) Quiconque veut faire usage d'un objet ou d'une prestation en espèces dont l'utilisation est restreinte par la Loi ou par le subventionneur en ce qui concerne une subvention, contrairement aux restrictions d'usage, doit communiquer son intention au préalable au subventionneur.

§ 4

Opérations fictives, abus des possibilités de conception

(1) Les opérations et actions fictives ne sont pas pertinentes pour l'allocation, l'octroi, la révocation, la prolongation ou le maintien d'une subvention ou d'un avantage lié à une subvention. Si une opération ou une action fictive dissimule d'autres faits, les faits ainsi dissimulés seront déterminants pour l'allocation, l'octroi, la révocation, la prolongation ou le maintien de la subvention ou de l'avantage lié à une subvention.

(2) L'allocation ou l'octroi d'une subvention ou d'un avantage lié à une subvention est exclue si une transaction ou action est pratiquée avec abus des possibilités de conception et a un rapport avec une subvention sollicitée. Un abus a lieu lorsqu'une personne se sert d'une possibilité de conception inappropriée pour les faits et conditions donnés, dans le but de revendiquer ou d'utiliser une subvention ou un avantage lié à une subvention, bien que ceci aille à l'encontre de l'objet de la subvention. C'est notamment le cas lorsque les conditions formelles pour une subvention ou un avantage lié à une subvention sont créées d'une manière artificielle contradictoire à l'objet de la subvention.

§ 5

Communication des avantages de subvention

(1) Quiconque fait usage d'un objet ou d'une prestation en espèces dont l'utilisation est restreinte par la Loi ou par le subventionneur en ce qui concerne une subvention -

contrairement aux restrictions d'usage - et en tire un avantage, doit communiquer ceci au subventionneur.

(2) Pour l'ampleur de la publication, les prescriptions du Code civil relatives à la communication d'un enrichissement injustifié s'appliquent mutatis mutandis. Le sujet devant communiquer ne peut se référer à l'abandon de l'enrichissement, dans la mesure où il connaissait les restrictions d'usage ou s'il les ignorait du fait d'une négligence grave.

(3) Les obligations existantes de communication restent inchangées.

Justificatif de l'utilisation

Directive de soutien du BMVI pour des mesures d'assainissement acoustique (laTPS)

Justificatif provisoire de l'utilisation

Justificatif de l'utilisation

Année budgétaire :

Bénéficiaire

Nom			
Adresse			
Interlocuteur			
N° tél		N° fax	
Adresse e-mail			

Saison d'horaires de service

--	--

Avis préalable ou avis rectificatifs

Autorité octroyante	N° dossier	Date	Montant en [€]
EBA			
EBA			
EBA			
EBA			
EBA			
Montant total de fonds fédéraux octroyés			0,00

Aides octroyées (acte d'allocation ou avis rectificatifs)

Autorité octroyante	N° dossier	Date	Saison d'horaires	Montant en [€]
EBA				
EBA				
EBA				
EBA				
EBA				
EBA				
EBA				
EBA				
Montant total de fonds fédéraux octroyés				0,00

Fonds fédéraux obtenus dans l'année budgétaire **0**

Fonds fédéraux obtenus au total - dans l'année budgétaire et les années

Rapport détaillé

description détaillée de l'exécution du projet de construction - si possible feuillet séparé

[Exemple :]

En (année) [...], [...] wagons ont été rééquipés. Les wagons ont été rééquipés via **[apport personnel / apport externe / société du contrat-cadre / ...]** avec comme contacts **[nom, adresse, numéro de téléphone, ...]** dans le cadre **[d'une maintenance routinière / d'une passation séparée / ...]**. Les reçus et numéros de reçus **[sont déposés séparément d'une liste interne / gérés de façon regroupée sous le numéro ... dans la banque de données interne ... / ...]** et sont en tout temps et sur demande disponibles pour l'EBA.

La preuve des parcours effectués a été établie via **[p. ex. nom de base de données, données GPS, reçu AVV, points d'arrêt, ...]**. La preuve des parcours réalisés sur les voies ferrées de l'État fédéral a été établie via **[cf. plus haut, ...]**.

Justificatif en nombresAnnée budgétaire **Synthèse de financement**

tous les montants en [€]

	Somme globale telle que dans l'acte d'allocation	Montant utilisé dans l'année du justificatif à fournir	Montant utilisé les années précédentes	Utilisation totale
Fonds fédéraux octroyés				
Autre apport de fonds (p. ex. tiers, ...)				
Dépenses globales	0,00	0,00	0,00	0,00

Déclaration du bénéficiaire

Le / Les soussigné(s) / bénéficiaire(s) déclare / déclarent que

- > les données contenues dans le registre de rééquipement concordent avec le rééquipement,
- > la/les liste(s) créé(s) pour faire la demande est / sont toujours pertinente(s) ou les corrections suivantes sont à effectuer (voir supplément, le cas échéant) : [...]
- > les conditions et exigences sont respectées
- > les dépenses étaient nécessaires, la gestion a été économe et parcimonieuse,
- > les données concordent avec les reçus,
- > les données sur le rééquipement et l'utilisation des wagons rééquipés sont complètes et justifiées,
- > les dispositions des mesures d'aides ANBest-P ont été respectées, les documents nécessaires pour la justification du rééquipement et des parcours effectués sont disponibles.

Lieu

Date

Signature

Résultat de la vérification faite par l'EBA

Le justificatif de l'utilisation a été vérifié sur la base des documents fournis.

Aucun motif de contestation n'a pu être constaté.

Des motifs de contestation ont pu être constatés (voir avis de restitution / échange de correspondance).

> montant du remboursement :

> Avis de restitution / échange de correspondance
du n° dossier

Confirmation de l'EBA :

Coûts éligibles :
.....

Si possible, explications :

Lieu	Date	Signature	Cachet officiel
------	------	-----------	-----------------